



Pensionskasse Kaminfeger
Caisse de prévoyance Ramoneur
Cassa di previdenza Spazzacamino

Caisse de prévoyance Ramoneur

Règlement de la caisse de prévoyance Ramoneur



Contenu

1.	Dispositions générales	2
Art. 1	Organisation de la CPR	2
Art. 2	Contenu du règlement de prévoyance	3
Art. 3	Conditions d'admission	3
Art. 4	Obligation de renseigner et d'annoncer	5
Art. 5	Salaire déterminant et salaire assuré	5
Art. 6	Modifications de salaire	6
2.	Prestations de prévoyance	8
Art. 7	Récapitulatif des prestations	8
Art. 8	Avoir de vieillesse	8
Art. 9	Versement des prestations	9
Art. 10	Dispositions relatives à la réduction et à la coordination	9
Art. 11	Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix	11
Art. 12	Compensation	11
Art. 13	Interdiction de cession et de mise en gage	11
Art. 14	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	11
Art. 15	Divorce	11
3.	Prestations de vieillesse	13
Art. 16	Rente de vieillesse ou capital de vieillesse	13
Art. 17	Rente d'enfant de retraité (employé)	14
4.	Prestations en cas d'invalidité	15
Art. 18	Conditions qui donnent droit à la rente	15
Art. 19	Rente d'invalidité	16
Art. 20	Rente d'enfant d'invalidé (employé)	16
Art. 21	Exonération du paiement des cotisations	16
5.	Prestations en cas de décès	17
Art. 22	Rente de conjoint avant l'âge de la retraite (employé)	17
Art. 23	Rente de conjoint après l'âge de la retraite	17
Art. 24	Droit du conjoint divorcé	17
Art. 25	Rente de partenaire avant l'âge de la retraite (employé)	18
Art. 26	Rente de partenaire après l'âge de la retraite	18
Art. 27	Rente d'orphelin (employé)	19
Art. 28	Capital-décès	19
6.	Prestations de sortie	20

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Art. 29	Libre passage	20
7.	Financement	21
Art. 30	Cotisations	21
Art. 31	Prestations d'entrée et somme de rachat	21
8.	Dispositions finales	23
Art. 32	Somme actuarielle manquante / sous-couverture	23
Art. 33	Liquidation partielle	23
Art. 34	Obligation de garder le secret	23
Art. 35	Lacunes du règlement	24
Art. 36	Traduction du règlement	24
Art. 37	Adaptation du règlement	24
Art. 38	Dispositions transitoires	24
Art. 39	Entrée en vigueur	24
Annexe 1:	plans Employé (état le 01.01.2020)	25
Annexe 2:	Plans Indépendant (Etat 2020)	27
Annexe 3:	Tableau de rachat	28
Annexe 4:	Tableaux de rachat pour Plan LPP (État 2020)	29
Annexe 5:	Tableau de rachat pour Plan LPP 21 (État 2020)	30
Annexe 6:	Tableau de rachat pour Plan AVS (État 2020)	31
Annexe 7:	Tableau de rachat pour Plan AVS 21 (État 2020)	32
Annexe 8:	Tableau de rachat pour Plan d'épargne (État 2020)	33
Annexe 9:	Tableau de rachat pour Plan d'épargne 21 (État 2020)	34
Annexe 10:	Tableau de rachat pour Plan Standard (État 2020)	35
Annexe 11:	Tableau de rachat pour Plan Optima (État 2020)	36
Annexe 12:	Tableau de rachat pour Plan Eco (État 2020)	37
Annexe 13:	Employé	38
Annexe 14:	Indépendant	39

Règlement de la caisse de prévoyance Ramoneur

Terminologie

AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
Ayant droit	Bénéficiaire effectif ou possible de prestations de prévoyance
Employeur	Les employeurs dans la branche du ramonage, du contrôle de combustion ou les entreprises proches de l'ASMR qui se sont affiliées à la CPR.
Employé	Personnes de sexe féminin et masculin qui ont conclu un rapport de travail à plein temps ou à temps partiel avec un employeur.
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
Institution supplétive	Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive conformément à l'art. 60 LPP (Fondation Institution supplétive LPP), c/o Union suisse des arts et métiers, Schwarztorstrasse 26, 3001 Berne
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Âge-LPP	L'âge-LPP pour le calcul des bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance
Partenaire enregistré	Le partenaire enregistré est assimilé au conjoint, au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré des couples de même sexe.
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire
CO	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire
CPR	Caisse de prévoyance Ramoneur
Âge-terme / Âge de la retraite (Etat à la 10 ^e révision AVS)	<p>L'âge-terme correspond à l'âge de la retraite ordinaire AVS. Cet âge est atteint le premier jour du mois qui suit immédiatement les âges indiqués ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- 64 ans révolus (femmes)- 65 ans révolus (hommes) <p>L'âge de la retraite correspond à l'âge effectif de l'assuré qui prend sa retraite. L'âge de la retraite peut en même temps être avant ou après l'âge-terme.</p>
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents obligatoire
Assuré	Employé ou indépendant qui a été admis dans la CPR
Rapport de prévoyance	La couverture de prévoyance octroyée à l'assuré par la CPR
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse

Les formes masculines ou féminines utilisées dans les dispositions suivantes valent par analogie pour l'un et l'autre sexe.

1. Dispositions générales

Art. 1 Organisation de la CPR

Responsable de la prévoyance professionnelle	1	<p>Une fondation, au sens des art. 80ss du CC, art. 331 CO et art. 48 al. 2 de la LPP, a été instituée sous le nom de « Caisse de prévoyance Ramoneur » (CPR) avec siège à Aarau.</p>
But de la CPR	2	<p>La CPR a pour but la mise en œuvre de la prévoyance au sens des prescriptions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions d'application pour assurer les employés et les personnes de condition indépendante dans la profession de ramoneur, le contrôle de combustion ou autres entreprises connexes à la branche du ramonage ainsi que leurs proches et leurs survivants. La CPR fournit des prestations en cas d'invalidité, de décès et de vieillesse, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, du divorce et lors de la sortie de la CPR suite à un changement d'emploi.</p> <p>La CPR peut assumer la mise en œuvre de la prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales ainsi que la prévoyance surobligatoire, y compris l'aide dans une situation critique suite à la maladie, l'accident, l'invalidité ou le chômage.</p> <p>Les employeurs et les indépendants s'affilient à la CPR au moyen d'un contrat d'adhésion.</p>
Conseil de fondation	3	<p>Le Conseil de fondation est l'organe supérieur de la CPR.</p> <p>Le Conseil de fondation assume la direction générale de la CPR, accomplit les tâches légales, détermine les objectifs stratégiques et les principes de la CPR ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de la CPR, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.</p> <p>Le « Règlement de l'organisation et de l'élection du conseil de fondation » régit entre autres la composition, l'élection, la durée de mandat, l'organisation, les tâches détaillées et les modalités de décision du Conseil de fondation.</p>
Registre de la prévoyance professionnelle	4	<p>La CPR assure pour les plans de prévoyance des employés tout au moins la prévoyance professionnelle obligatoire de vieillesse, survivants et invalidité, selon la LPP. A cet effet, elle est enregistrée au registre de la prévoyance professionnelle de l'autorité de surveillance compétente.</p>
Garantie des prestations LPP	5	<p>La CPR alloue pour les plans de prévoyance des employés au minimum les prestations dues selon la LPP. Elle gère à cet effet, pour chaque personne qui est assurée dans le cadre de la prévoyance obligatoire, un « compte témoin » qui spécifie l'avoir de vieillesse et les prétentions minimales de la LPP.</p>
Mise en oeuvre de la prévoyance en faveur du personnel	6	<p>La responsabilité de la prévoyance en faveur du personnel, telle que décrite dans ce règlement cadre, incombe au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation édicte le présent règlement cadre en adéquation avec l'acte de fondation.</p>
Réassurance	7	<p>La CPR peut réassurer isolément des risques auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie.</p> <p>Les prétentions découlant de ce règlement peuvent être revendiquées auprès de la CPR seulement. Les assurés et les rentiers ne peuvent faire valoir aucune prétention directe envers la compagnie d'assurance respective.</p> <p>Toutes parts excédentaires éventuelles découlant d'assurances sont affectées au compte de résultat au profit d'une amélioration de la situation financière. Si la situation financière de la CPR le permet, le Conseil de fondation peut décider de l'utilisation de ces parts en particulier pour la réduction des cotisations de risque.</p>
Primauté des cotisations	8	<p>Régie selon les dispositions de ce règlement de prévoyance, la CPR supporte elle-même les frais de gestion. Elle est définie comme une caisse à primauté de cotisations, au sens de la Loi sur le libre passage (LFLP).</p>
Information des assurés et des rentiers	9	<p>La CPR informe chaque année les assurés sur l'état de leur prévoyance, sur l'organisation et les activités de la CPR. Chaque assuré reçoit une attestation de prévoyance qui le renseigne sur le montant des prestations assurées, le montant des cotisations à verser à la CPR, la prestation réglementaire de sortie ainsi que, pour les assurés dans le cadre des plans de prévoyance des employés, sur l'avoir de vieillesse selon art. 15 LPP. La CPR remet à l'assuré, notamment aux rentiers, la comptabilité d'exercice et le rapport annuel sur demande.</p>

Art. 2 Contenu du règlement de prévoyance

Contenu du règlement de prévoyance	1	Le présent règlement de prévoyance régit les droits et devoirs de l'assuré et du rentier envers la CPR ainsi que les relations entre les assurés et les rentiers, l'employeur, respectivement les indépendants et la CPR.
Plans de prévoyancer	2	La CPR propose des plans de prévoyance pour: <ul style="list-style-type: none"> - les employés: ces plans de prévoyance couvrent au minimum la prévoyance conformément à la LPP. Elle peut aussi proposer des prestations dans la prévoyance plus étendue. - les indépendants: ces plans de prévoyance couvrent la prévoyance pour les indépendants dans le domaine purement subobligatoire (selon LPP art. 4)
Plans de prévoyance pour les employés	3	La CPR propose pour les employés (collectifs d'assurés) différents plans de prévoyance (voir annexe). L'employeur affilié choisit un plan de prévoyance, en accord avec son personnel. Divers plans de prévoyance peuvent être choisis pour des collectifs différents chez un employeur affilié. L'employeur définit les collectifs selon des critères objectifs tels que le nombre d'années de service, la fonction, la position hiérarchique, l'âge ou le salaire et le transmet à la CPR par écrit.
Plans de prévoyance pour les employés	4	La CPR propose pour les indépendants différents plans de prévoyance (voir annexe). La personne à assurer désigne dans sa demande d'admission le plan de prévoyance auquel elle souhaite souscrire.
Changement de plan de prévoyance	5	Un changement de plan de prévoyance est possible au début d'une année civile ou lors d'un changement de collectif et doit être annoncé à la CPR par écrit avec la déclaration de salaire.

Art. 3 Conditions d'admission

Conditions d'admission	1	Sont admis à la CPR tous les employés, employeurs et indépendants qui remplissent les conditions d'admission selon règlement et le plan de prévoyance choisi (voir annexe).
Exceptions	2	Ne sont pas admis à la CPR: <ul style="list-style-type: none"> - Les employés et les indépendants qui ont atteint ou dépassé l'âge-terme; - Les employés et les indépendants qui présentent une invalidité d'au moins 70% au sens de la loi fédérale sur l'invalidité (AI) ainsi que les employés qui, au sens de l'article 26a LPP, sont restés assurés provisoirement; - Les employés au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée limitée à 3 mois maximum. Lorsque la relation de travail est prolongée au-delà de la durée de 3 mois, l'admission à la CPR part du jour de la prolongation. Si au total plusieurs engagements consécutifs chez l'employeur dépassent la durée de trois mois et qu'il n'y a pas d'interruption dépassant trois mois, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail au total. Lorsqu'il est convenu avant le premier engagement que la durée de travail ou d'activité dépasse au total trois mois, l'employé est assuré dès le début du rapport de travail.
Date d'admission de l'employé	3	Pour les prestations d'incapacité de travail et de décès, l'admission à la CPR prend effet le jour où commencent les rapports de travail ou lorsqu'il y a une première prétention de salaire, mais dans tous les cas au moment où l'employé se rend au travail, toutefois, au plus tôt le 1er janvier après l'âge de 17 ans révolus pour les prestations d'incapacité de travail et de décès. L'admission dans la prévoyance vieillesse dépend du plan de prévoyance choisi (voir annexe).
Date d'admission des indépendants	4	La CPR décide de l'admission. Une admission dans ces plans de prévoyance a lieu à la date déclarée par le requérant sur la demande d'admission, à condition qu'aucun cas de prévoyance ne s'est produit jusque-là.
Couverture de prévoyance	5	La couverture de prévoyance est valable pour le monde entier.

Examen de
l'état de santé,
réserve

6 La couverture de prévoyance est définitive et sans réserve pour :

- Les prestations minimales conformément à la LPP
- Les prestations acquises par l'apport de la prestation de libre-passage, dans la mesure où celles-ci étaient assurées sans réserve auprès de la précédente institution de prévoyance.

Dans la mesure où le nouveau salaire annuel assujéti à l'AVS dépasse la somme de 9 fois la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS, les prestations ne sont assurées que provisoirement dans les cas suivants :

- lors d'une nouvelle entrée ou
- lors d'une augmentation de salaire, lorsque le salaire annuel assujéti à l'AVS est augmenté d'au moins 20% ou CHF 60'000, ou
- lors d'augmentations de prestations suite à une modification ou à un changement de plan, dans la mesure où les prestations assurées sont augmentées pour le moins comme suit:
 - en cas d'invalidité : augmentation de la rente AI annuelle assurée et des bonifications de vieillesse d'au moins 20 % ou CHF 40'000.00 au total, ou
 - en cas de décès: augmentation des prestations assurées d'au moins 20% ou CHF 800'000.00 au total

Pour les autres prestations, la couverture de prévoyance est définitive et sans réserve, lorsque l'assuré est pleinement apte au travail au moment de l'entrée en vigueur de la prévoyance, notamment de l'augmentation de la prestation.

Est considéré comme n'étant pas pleinement apte au travail, au sens de la disposition régissant la couverture de prévoyance, un assuré qui, au début de la prévoyance:

- est contraint, pour des raisons de santé, de renoncer à une activité lucrative à plein temps ou à temps partiel;
- bénéficie d'une indemnité journalière suite à une maladie ou à un accident;
- est annoncé à une assurance invalidité étatique ;
- est au bénéfice d'une rente invalidité totale ou partielle ou est resté provisoirement assuré au sens de l'article 26a LPP ou
- ne peut plus travailler dans la profession qui correspond à sa formation et à ses aptitudes, pour des raisons de santé.

La CPR informe l'assuré lorsque certaines prestations ne peuvent bénéficier que d'une couverture provisoire et exige de lui des indications complémentaires sur son état de santé (complément à la proposition d'assurance). Il est possible de se renseigner, si nécessaire, auprès d'un médecin ou d'exiger un examen médical à la charge de la CPR ou du réassureur.

Si l'assuré refuse de coopérer dans le cadre de l'examen de santé, la CPR peut exclure une prestation pour les risques d'invalidité et de décès dans le domaine du surobligatoire ou résilier entièrement le contrat de prévoyance surobligatoire. La durée de l'exclusion de la prestation est de cinq ans au maximum.

Lorsqu' un cas de prévoyance survient pendant la durée de la couverture provisoire,

- les prestations allouées équivalent aux prestations acquises par la prestation de libre passage apportée et qui étaient assurées avec réserve auprès de l'institution de prévoyance antérieure, en prenant en considération la réserve.
- Les autres prestations provisoires assurées ne sont pas allouées, lorsque la cause du cas de prévoyance (accident, maladie, infirmité) existait déjà avant le début de la couverture de prévoyance provisoire.

Une réserve ou une exclusion des prestations peut être formulée, sur la base de la documentation fournie, pour les risques d'invalidité et de décès. La durée de la réserve ou de l'exclusion des prestations peut être formulée pour une durée de cinq ans au maximum. Une réserve ou une exclusion de prestations émise par l'institution de prévoyance précédente peut être reprise. La durée de la réserve ou de l'exclusion de prestation qui s'est écoulée dans l'ancienne institution de prévoyance est prise en considération. Lorsqu'un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve ou de l'exclusion, la limitation des prestations perdure aussi après l'écoulement de la durée de la réserve ou de l'exclusion.

La CPR communique par écrit à l'assuré, si la couverture de prévoyance est accordée sans restriction ou si elle fait l'objet d'une réserve (limitation) ou s'il y a exclusion de la couverture de prévoyance.

Les dispositions mentionnées ci-devant sont applicables pour les augmentations de prestations de prévoyance comme pour les prestations complémentaires à assurer.

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Réadmission	7	Les requérants demandant la réadmission sont traités comme les nouveaux requérants.
Fin de la couverture de prévoyance pour les employés	8	La couverture de prévoyance prend fin lorsque le rapport de travail avec un employeur affilié ou le contrat d'affiliation entre la CPR et l'employeur est résilié. L'assuré sortant reste assuré, exonéré des cotisations, pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'à l'engagement par un nouvel employeur, mais au maximum pendant un mois.
Fin de la couverture de prévoyance pour les indépendants	9	La couverture de prévoyance prend fin lorsque l'ayant droit demande le versement d'un capital à la place d'une rente ou que moyennant un préavis de six mois, il quitte la CPR. Cette sortie, possible pour la fin d'une année seulement, doit être présentée par écrit à la CPR. L'assuré sortant reste assuré, exonéré des cotisations, pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'à l'engagement par un nouvel employeur, mais au maximum pendant un mois.

Art. 4 **Obligation de renseigner et d'annoncer**

Lors de l'entrée et pendant l'affiliation	1	Les assurés, ainsi que les ayants droit, doivent fournir sans notification particulière et de manière conforme à la vérité tous les renseignements nécessaires pour cette prévoyance réglementaire. Tout changement de l'état civil et des conditions familiales, ainsi que la fin de la formation pour les bénéficiaires de rentes d'enfant, doivent être annoncé à la CPR par écrit dans l'espace de 4 semaines.
En cas de sortie	2	En cas de sortie de la CPR, les assurés sont tenus d'indiquer auparavant à la CPR, dans le délai requis, à quelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage la prestation de sortie doit être versée.
Obligation d'annoncer de l'employeur	3	L'employeur transmet à la CPR, dans le délai imparti, toutes les données nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance conformément au règlement et au contrat d'adhésion. Il annonce en particulier: <ul style="list-style-type: none">- les employés qui ont l'obligation de s'assurer,- le salaire déterminant lors de l'admission et au début de chaque année civile,- le changement du plan de prévoyance s'il y a plusieurs collectifs- la résiliation de la relation de travail d'un assuré..
Infraction à l'obligation d'annoncer	4	La CPR décline toute responsabilité quant aux conséquences éventuelles pour les assurés ou les ayants droit, qui résultent d'une infraction aux devoirs évoqués ci-devant.

Art. 5 **Salaire déterminant et salaire assuré**

Salaire déterminant pour les employés	1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel soumis à l'AVS au début de l'année civile, ou convenu à l'entrée. Les allocations familiales, allocations pour enfants et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. Il est possible de s'écarter comme il suit du salaire annuel de l'AVS: <ul style="list-style-type: none">- les éléments de salaire de nature occasionnelle peuvent être ignorés;- le salaire annuel déterminant peut être fixé d'avance, à partir du dernier salaire annuel connu; les changements déjà convenus pour l'année en cours seront pris en considération;- lorsque les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire annuel déterminant peut être fixé de manière forfaitaire, selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle.
Salaire annuel déterminant pour les indépendants	2	Le salaire assuré correspond au salaire déclaré par l'assuré à l'entrée ou au début de l'année et qui ne doit pas dépasser le salaire AVS présumé. Le salaire annuel assurable, minimal et maximal, est réglé dans l'annexe.
Déduction de coordination pour employés	3	La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance respectif (voir annexe).
Salaire assuré	4	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite d'un éventuel montant de coordination. Le salaire annuel assuré est fixé dans le plan de prévoyance respectif (voir annexe).
Invalidité partielle	5	En cas d'invalidité partielle au sens de l'AI, les montants limites mentionnés et le salaire minimal seront fixés en fonction du taux de capacité de travail résiduel de l'assuré (voir art. 6.4)

Art. 6 Modifications de salaire

Moment pour les employés 1 Le salaire déterminant est fixé pour la première fois lors de l'admission d'un assuré dans les plans de prévoyance pour les employés, par la suite au début d'une année civile. Si, dans le courant d'une année civile, le salaire déterminant subit une modification, il y aura une adaptation au moment de la modification.

Moment pour indépendants 2 Le salaire déterminant est fixé pour la première fois lors de l'admission d'un assuré dans ces plans de prévoyance, par la suite au début d'une nouvelle année civile. Une modification rétroactive n'est pas possible.

Réduction temporaire du salaire pour les employés 3 Lorsque, en raison de maladie, accident, chômage, service militaire, maternité ou pour d'autres raisons similaires, le salaire annuel déterminant baisse temporairement, le salaire assuré actuel est maintenu au moins aussi longtemps que dure pour l'employeur l'obligation de verser le salaire conformément à l'art. 324a du Code des obligations ou que l'assuré se trouve en congé maternité selon article 329f du Code des obligations, pour autant que l'assuré ne demande pas de réduction.

Passé ce délai, ou lorsque le salaire annuel déterminant baisse pour d'autres motifs, le salaire assuré jusqu'ici peut rester inchangé, pour autant que l'assuré et l'employeur se mettent d'accord et que le financement soit également calculé sur la base du salaire assuré actuel. Lorsque le salaire assuré est abaissé, les prestations de prévoyance subissent une réduction en conséquence.

Invalidité partielle 4 En cas d'invalidité partielle, le salaire assuré et l'avoir de vieillesse sont répartis entre la partie résiduelle active de l'activité lucrative et la partie invalide. La partie active est assujettie aux adaptations annuelles de salaire, la partie invalide demeure constante. La répartition sera proportionnelle au droit à la rente :

Degré d'invalidité		Partie invalide	Partie active
De	à		
0.00%	24.99%	0%	100%
25.00%	59.99%	Degré d'AI	Au degré près
60.00%	69.99%	75%	Au degré près
70.00%	100.00%	100%	0%

Lors d'une invalidité partielle inférieure à 25 % il n'y a pas de répartition.

Salaire minimal insuffisant 5 Lorsque le salaire annuel déterminant d'un assuré, respectivement d'un indépendant tombe durablement au-dessous du salaire minimal fixé dans l'annexe, il quitte la CPR.

Congé non payé 6 **Congé non payé**
 Est considéré comme congé non payé la continuation des rapports de travail alors que l'obligation de travailler du travailleur ainsi que l'obligation du versement du salaire de l'employeur sont suspendues.
 En cas de congé non payé d'au maximum 6 mois, les assurances de risque en cas de décès et d'invalidité et l'interruption du processus d'épargne sont maintenues comme suit:

- Prise en charge des cotisations de risque et de couverture des frais administratifs du travailleur et de l'employeur par l'employeur
- Pas de cotisations épargne par le travailleur et l'employeur et pas de bonifications de vieillesse sur l'avoir de vieillesse
- Poursuite de versement d'intérêts sur l'avoir de vieillesse.

Les cotisations pour la durée convenue du congé non payé sont déduites directement du dernier salaire du travailleur avant son congé non payé. Le salaire assuré déterminant pour les cotisations et les prestations de risque assurées pendant la durée du congé non payé est le dernier salaire assuré avant le début du congé non payé. La couverture des prestations de risque d'accident en cas de congé non payé n'est pas assurée, à l'exception de l'exonération du paiement des cotisations. Pour la couverture du risque d'accident, la personne assurée doit conclure une assurance par convention auprès de l'assurance accident de l'employeur pour la durée du congé non payé.

Un congé non payé doit être notifié par l'employeur avant qu'il ne commence par écrit à la Fondation moyennant le formulaire de la Fondation.

Si le congé non payé est prolongé par le travailleur, en accord avec l'employeur, au-delà de la durée initialement convenue, il doit verser à la CPR les cotisations du travailleur et de l'employeur avant le début de la prolongation. La durée initialement convenue du congé non payé, ensemble avec la prolongation convenue, ne doit pas dépasser 6 mois.

L'employeur informe la Fondation par écrit d'une prolongation du congé non payé convenue avec le travailleur et informe le travailleur du montant et des coordonnées bancaires pour le versement des cotisations.

Si les cotisations du travailleur n'ont pas été versées à la Fondation avant le début de la prolongation, la couverture d'assurance ne subsiste que jusqu'au dernier jour de la durée initialement convenue du congé non payé. Si le cas de prévoyance survient plus tard, mais avant la reprise du travail, la prétention en cas de décès consiste uniquement du capital-décès d'un montant de l'avoir de vieillesse existant. Si la personne assurée tombe en incapacité de gain pendant le congé non payé et qu'elle est reconnue par l'AI comme invalide, elle aura droit, suivant le degré d'invalidité selon art. 18, al. 7, à un capital invalidité du montant de l'avoir de vieillesse disponible au moment où survient l'incapacité de travail.

En cas d'un assainissement, les mesures d'assainissement adoptées par le Conseil de Fondation sont également à prendre en charge par le travailleur en congé non payé.

2. Prestations de prévoyance

Art. 7 Récapitulatif des prestations

Genres de prestations	1	<p>La CPR peut allouer les prestations mentionnées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rente de vieillesse ou capital de vieillesse, rente AVS transitoires (Art. 16) - rente d'enfant de retraités (Art. 17) - rente d'invalidité (Art. 18 + 19) - rente d'enfants d'invalides (Art. 20) - libération du paiement des cotisations (Art. 21) - rente de conjoint (Art. 22 + 23) - prétention du conjoint divorcé (Art. 24) - rente de partenaire (viagère) (Art. 25 + 26) - rente d'orphelin (Art. 27) - capital-décès (Art. 28) - prestation de sortie (Art. 29)
-----------------------	---	--

Les prestations qui sont allouées sont définies dans le plan de prévoyance respectif.

Etendue des prestations	2	Les prestations sont allouées aux invalides et aux survivants lors de la survenance d'un cas de prévoyance suite à une maladie ou un accident, les dispositions régissant les réductions et les coordinations demeurent réservées (voir art. 10).
-------------------------	---	---

Art. 8 Avoir de vieillesse

Début de la prévoyance vieillesse	1	Un avoir de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré, au plus tard à partir du 1er janvier qui suit l'âge atteint et prévu par le plan de prévoyance pour l'admission dans la prévoyance vieillesse.
Gestion de l'avoir de vieillesse	2	<p>L'avoir de vieillesse se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bonifications de vieillesse - des prestations de libre passage apportées provenant d'anciens rapports de prévoyance - de prestations de rachats - des intérêts - moins les déductions pour la propriété du logement, plus des remboursements de versements anticipés - moins les versements suite à un divorce, plus rachats - moins l'utilisation de l'avoir de vieillesse pour une retraite partielle. - augmenté des montants qui sont versés en faveur de l'assuré dans le cadre d'une compensation de prévoyance.

Les versements anticipés ainsi que les versements suite à un divorce sont débités du compte-témoin en proportion de l'avoir de vieillesse selon article 15 LPP (compte-témoin) et du reste de l'avoir de prévoyance.

Les montants remboursés et les nouveaux rachats sont crédités à l'avoir de vieillesse conformément à l'art. 15 LPP dans les mêmes conditions appliquées aux prélèvements anticipés ou aux versements suite à un divorce.

Les montants qui ont été versés en faveur de l'assuré dans le cadre d'une compensation de prévoyance sont crédités à l'avoir de vieillesse selon art. 15 LPP dans les mêmes conditions qu'ils avaient été débités de la prévoyance du conjoint débiteur.

Bonifications de vieillesse	3	Les bonifications annuelles de vieillesse sont définies dans le plan respectif.
Intérêt	4	L'intérêt est calculé sur l'état de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et est crédité sur l'avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile.
Rémunération des prestations d'entrée et des rachats	5	Les prestations d'entrée et les rachats produisent des intérêts au pro rata pour l'année concernée.

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Intérêt versé lors d'un cas de prévoyance ou en cas de sortie	6	Si un assuré sort de la CPR en raison de la rupture du contrat de travail, ou qu'il sort en raison de la rupture des rapports de travail dans le courant de l'année civile ou qu'il y a naissance du droit aux prestations de vieillesse suite à l'âge de la retraite, l'intérêt sera calculé au pro rata sur l'état de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente. L'intérêt pour les prestations d'entrée apportées, les rachats et retraits effectués durant l'année en cours sera calculé au pro rata de l'année concernée.
Taux d'intérêt	7	Le Conseil de fondation détermine le taux d'intérêt en observant le taux minimal fixé par le Conseil fédéral. Le Conseil de fondation peut fixer des taux d'intérêt différents pour la partie subobligatoire et la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse.

Art. 9 Versement des prestations

Conditions	1	Les prestations réglementaires ne sont versées qu'au moment où les ayants droit ont remis toute la documentation dont la CPR a besoin pour justifier la prétention. Pour le versement des rentes en particulier, un certificat de vie peut être exigé.
Rémunération	2	Aucun intérêt n'est en principe versé sur les prestations, dont le versement a été retardé par la faute de l'ayant droit. Sur les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité, la CPR devra payer un intérêt moratoire uniquement à partir du jour de la poursuite ou de l'introduction d'un recours. En cas de versement du capital de vieillesse, survivants et invalidité, la CPR doit payer un intérêt moratoire sur les prestations dès le 30e jour après réception des documents nécessaires prouvant l'exécution du droit aux prestations, toutefois au plus tôt 30 jours après l'échéance. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP.
Moment du versement	3	Les rentes échues sont versées par mensualités, au début du mois sur le compte bancaire ou le compte postal qui a été communiqué à la CPR. Lorsque l'obligation d'allouer la prestation prend fin, la rente est due pour le mois entier.
Devise	4	Les prestations de prévoyance sont payées en francs suisses.
Rente insignifiante	5	Lorsque, au moment de l'ouverture du droit à la rente, la rente vieillesse annuelle ou en cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité à payer est inférieure à 10 %, la rente de conjoint inférieure à 6 % et la rente d'enfants inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS, un capital équivalent sera versé à la place de la rente, calculé selon les règles actuarielles (capital forfaitaire).
Réduction ou suppression du droit à la rente	6	Les prestations réglementaires sont supprimées, suivant l'ampleur du versement d'un capital forfaitaire.
Paiement anticipé	7	Si, lors de la survénance d'un cas de prévoyance, il y a des doutes par rapport à l'institution de prévoyance qui doit fournir des prestations, l'assuré peut exiger des paiements anticipés. Lorsque la CPR se voit contrainte d'exécuter des paiements anticipés, seules les prestations minimales selon LPP sont versées. En pareille occurrence, la CPR engage une action récursoire contre l'institution de prévoyance responsable.
Restitution de prestations indues	8	Toutes les prestations perçues indûment doivent être restituées. La restitution dans le domaine des prestations minimales LPP peut faire exception, lorsque le bénéficiaire des prestations était de bonne foi et qu'une restitution peut entraîner une détresse sociale.

Art. 10 Dispositions relatives à la réduction et à la coordination

Coordination	1	Les prestations de la CPR sont dues en supplément des prestations des assurances sociales et des institutions de prévoyance indigènes et étrangères.
Surassurance	2	La CPR réduit ses prestations de survivants et d'invalidité, dans la mesure où avec d'autres prestations de même nature et affectation ainsi que d'autres revenus imputables, elles dépassent le 90 % du gain présumé perdu. Après avoir atteint l'âge-terme, respectivement l'âge de la retraite, la CPR réduit ses prestations de survivants et d'invalidité lorsque celles-ci dépassent, avec les autres revenus imputables, le 90 % du gain présumé perdu, qui, en cas de surassurance, immédiatement avant l'âge-terme respectivement l'âge de la retraite, était considéré comme le gain présumé perdu. Les réductions de prestations à l'âge de la retraite AVS conformément à l'art. 20, al. 2ter et 2quater de la LAA et l'art. 47, al. 1 de la LAM ne sont pas compensées.

Les prestations réduites de la CPR après l'âge-terme, cumulées avec les prestations de la LAA, de la LAM et d'autres prestations étrangères comparables ne peuvent pas être inférieures aux prestations non réduites conformément à l'art. 24 et 25 LPP.

Lorsque l'assurance accidents ou militaire ne compense pas entièrement une réduction des prestations de l'AVS parce que le montant maximum est atteint (art. 20, al. 1, LAA, art. 40, al. 2, LAM) la CPR diminue alors la réduction de sa prestation proportionnellement au montant non compensé.

Lorsque, en cas de divorce, une rente est partagée après l'âge-terme, la part de la rente attribuée au conjoint ayant droit sera toujours imputée lors du calcul d'une réduction éventuelle de la rente du conjoint débiteur.

En outre, les dispositions légales de réduction des prestations en cas de compensation de prévoyance suite à un divorce sont applicables.

La CPR peut en tout temps vérifier les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations lorsque la situation présente de sensibles modifications.

Revenus imputables

- 3 Aux prestations de survivants et d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge de la retraite AVS sont imputées les prestations et revenus suivants :
- a) les prestations de survivants et d'invalidité accordées à la personne ayant droit sur la base de l'événement dommageable par les assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères; les prestations de capital seront calculées selon les bases actuarielles de la CPR avec sa valeur de conversion de la rente;
 - b) les indemnités journalières des assurances obligatoires ;
 - c) les indemnités journalières des assurances facultatives, lorsque celles-ci sont financées à raison de moitié au moins par l'employeur;
 - d) lorsque la personne assurée touche des prestations d'invalidité, sont imputables en sus de, le revenu actuel ou le revenu présumé réalisable ou le revenu de substitution, à l'exception du revenu de substitution acquis pendant les mesures de réinsertion de l'AI.

Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les versements forfaitaires, montants d'assistance et autres indemnités similaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des prestations et des revenus.

Les prestations dues au conjoint survivant ou au partenaire enregistré ou au partenaire de vie et aux orphelins sont cumulées.

Sont considérés comme prestations et revenus imputables après avoir atteint l'âge-terme:

- a) les prestations selon l'assurance accidents (LAA);
- b) les prestations selon la Loi sur l'assurance militaire (LAM); ou
- c) les prestations étrangères comparables..

Réduction

- 4 La CPR peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante, si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation, lorsque l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité à la suite d'une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI.

Lorsque des sanctions pénales et des mesures ont été prises à l'encontre de l'assuré, il peut y avoir suspension entière ou partielle du versement pendant ce temps.

La CPR n'est pas tenue de compenser des refus ou des réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque celles-ci ont basé leur refus ou réduction sur l'art. 21 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, l'art. 37 ou 39 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'art. 65 ou 66 de la Loi fédérale sur l'assurance militaire.

Droit fondé sur la responsabilité civile

- 5 Au moment de l'événement, la CPR peut faire valoir envers des tiers responsables du cas de prévoyance, les prétentions de l'ayant droit, de ses survivants et autres bénéficiaires, jusqu'à concurrence des prestations légales.

La CPR peut exiger de l'assuré invalide ou des survivants de l'assuré décédé qu'ils cèdent leur prétention dépassant les prestations légales à proportion des prestations de la caisse envers un tiers qui a été rendu responsable du cas d'invalidité ou de décès. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.

Art. 11 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix

- | | | |
|-----------------------|---|---|
| Adaptation des rentes | 1 | Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix, en fonction des possibilités financières de la CPR. Le Conseil de fondation décide chaque année si, et dans quelle mesure les rentes sont adaptées et motive ses décisions dans la comptabilité d'exercice ou dans le rapport annuel. |
| | 2 | Les rentes d'invalidité et de survivants obligatoires qui ont couru plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge-terme, selon disposition du Conseil fédéral. Les rentes réglementaires ne sont toutefois adaptées que si les rentes obligatoires adaptées au renchérissement sont plus élevées. |

Art. 12 Compensation

- | | | |
|--------------|---|---|
| Compensation | 1 | Le droit aux prestations de la CPR peut être compensé avec des créances qui ont été cédées à la CPR par l'employeur, dans la mesure où elles se réfèrent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré. |
|--------------|---|---|

Art. 13 Interdiction de cession et de mise en gage

- | | | |
|--|---|---|
| Interdiction de cession et de mise en gage | 1 | Les prestations de la CPR ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage, avant échéance. Font exception, les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et le versement d'avoir de prévoyance en cas de divorce. |
|--|---|---|

Art. 14 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

- | | | |
|---|---|---|
| Versement anticipé | 1 | Trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, les assurés peuvent faire valoir leur droit au versement d'un montant pour l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins et son propre usage. En présence d'un découvert, la CPR peut reporter temporairement, limiter le montant ou refuser entièrement un versement anticipé, lorsqu'il sert au remboursement d'un prêt hypothécaire. |
| Réduction des prestations de prévoyance | 2 | En cas de versement anticipé, les prestations de vieillesse et un éventuel capital-décès seront réduits et l'avoir de vieillesse, ainsi que l'avoir de vieillesse LPP (si existant), seront diminués en proportion du versement anticipé reçu. L'assuré a la possibilité de conclure à ses frais une assurance complémentaire, auprès d'un assureur vie, pour combler les lacunes de prévoyance causées par le versement anticipé. |
| Remboursement | 3 | Le montant du versement anticipé, intérêts inclus, peut facultativement être remboursé par l'assuré, jusqu'à une période de 3 ans avant l'âge terme. Les montants remboursés sont mis au crédit de l'avoir de vieillesse selon art. 15 LPP dans les mêmes conditions que celles appliquées au versement anticipé.

Le montant du versement anticipé doit être remboursé lorsque le logement en propriété est vendu ou loué à des tiers ou lorsque, en cas de décès, aucune prestation de prévoyance n'est exigible. |
| Mise en gage | 4 | Les assurés peuvent mettre en gage les prestations de prévoyance ou de sortie pour un logement en propriété qu'ils utilisent pour leurs propres besoins. |
| Dispositions particulières | 5 | La mise en gage et le versement anticipé, qui peuvent être octroyés par la CPR, sont régis par les dispositions légales, ainsi que par le « Règlement sur l'encouragement à la propriété du logement. |
| Signature du conjoint | 6 | Les assurés mariés ou les assurés vivant en partenariat enregistrés doivent faire cosigner la demande de versement anticipé ou de nantissement par le conjoint ou le partenaire enregistré et les signatures doivent être officialisées ou notariées ou apposées personnellement au secrétariat de l'institution de prévoyance. |

Art. 15 Divorce

- | | | |
|-------------------|---|--|
| Principe | 1 | En cas de divorce ou de dissolution juridique d'un partenariat enregistré selon le droit suisse, les dispositions applicables pour la compensation de prévoyance se conforment aux dispositions légales correspondantes. |
| Exercice du droit | 2 | Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité divorce avant l'âge terme de la retraite et que la CPR, sur la base du jugement de divorce, doit verser à l'institution de |

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, l'avoir de vieillesse existant de l'assuré sera réduit à hauteur du montant transféré. La réduction des prestations de prévoyance s'opérera conformément à l'art. 14.2.

L'exercice du droit de sortie et le montant à transférer se basent sur la sentence exécutoire du tribunal.

Rachat	3	L'assuré a en tout temps la possibilité d'opérer un rachat jusqu'à hauteur maximale de la prestation de sortie transférée. Les montants rachetés sont crédités à l'avoir de vieillesse conformément à l'art. 15 LPP dans les mêmes conditions qu'ils ont été débités selon art. 22c, al. 1. Les assurés invalides n'ont pas droit à un rachat, lorsqu'un transfert a été opéré au sens de l'art. 124, al. 1 CC.
Imputation	4	Les montants transférés sur la base d'un jugement de divorce pour un assuré, sont considérés comme des prestations de libre passage apportées, à savoir que l'avoir de vieillesse et l'avoir de vieillesse LPP (si existant) sera augmenté proportionnellement.
Division de la rente	5	Si, après l'âge-terme de la retraite, un conjoint perçoit une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, le tribunal décidera de la division de la rente. La part de la rente allouée au conjoint ayant droit d'un assuré de la CPR bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité sera convertie en une rente viagère selon Annexe à l'art. 19h OLP et lui sera octroyée par la CPR ou transférée à son institution de prévoyance. Le moment où le divorce a force de loi est déterminant pour le calcul de la conversion.
Compensation de prétentions mutuelles	6	Lorsque les conjoints souhaitent compenser des prestations de sortie d'une autre institution de prévoyance ou institution de libre passage avec les parts de rente de la CPR, le transfert d'une rente viagère peut être demandé sous forme de capital selon les bases techniques de l'art. 19h OLP. Le transfert sous forme de capital doit au préalable être approuvé par l'institution de prévoyance professionnelle du conjoint ayant droit.
Départ à la retraite pendant la procédure de divorce	7	Lorsque le conjoint débiteur part à la retraite pendant la procédure de divorce ou qu'un rentier invalide atteint l'âge terme de la retraite pendant la procédure de divorce, la CPR réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente conformément à l'art. 123 CC. La réduction correspond à la somme, dont les versements de la rente jusqu'au moment où le jugement du divorce est devenu exécutoire auraient été inférieurs, si on avait utilisé pour le calcul un avoir diminué d'une part de la prestation de sortie transférée. La réduction est répartie sur les deux conjoints, à parts égales.
Réduction d'une surindemnisation	8	Lorsque, en cas de divorce après l'âge terme de la retraite, une rente d'invalidité est divisée, la part de la rente qui a été allouée au conjoint ayant droit, restera imputée à la rente d'invalidité du conjoint débiteur lors du calcul d'une éventuelle réduction.

S'il se trouve qu'une rente d'invalidité doit être réduite avant l'âge terme de la retraite en raison de la simultanéité des prestations de l'assurance militaire ou accident, en cas de divorce avant l'âge terme de la retraite, le montant ne pourra pas être utilisé pour la compensation de prévoyance selon art. 124, al. 1 CC. Le montant peut toutefois être utilisé pour la compensation de prévoyance, lorsqu'une rente d'invalidité sans droit aux rentes d'enfants n'a pas été réduite.

Lorsque, après l'âge de la retraite, une rente invalidité est réduite en raison de simultanéité d'autres prestations, et que la rente invalidité réduite est au moins aussi élevée que la part de la rente allouée au conjoint ayant droit, la part de la rente sera convertie conformément à l'art. 124a, al. 2 CC et versée au conjoint ayant droit ou transférée à son institution de prévoyance. Si la rente invalidité réduite est inférieure à la part de la rente allouée au conjoint ayant droit, la rente invalidité réduite sera convertie en une rente viagère et versée au conjoint ayant droit ou transférée à son institution de prévoyance. Après le décès du conjoint débiteur ou dès que la prestation versée couvre la totalité du droit du conjoint ayant droit résultant de la compensation de prévoyance, la part de la rente allouée au conjoint ayant droit sera convertie en une rente viagère et versée au conjoint ayant droit ou transférée à son institution de prévoyance. Le moment où le divorce a force de loi est déterminant pour le calcul de la conversion.

Le droit à une rente d'enfants de retraité qui subsiste au moment de l'ouverture de la procédure de divorce ne sera pas affecté conformément à l'art. 124a CC. Lorsqu'une rente d'enfants de retraité n'est pas affectée par une compensation de prévoyance selon art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin sera calculée sur les mêmes bases. Le droit à une rente d'enfants de retraité qui subsiste au moment de l'ouverture de la procédure de divorce ne sera pas affecté par la compensation de prévoyance selon les articles 124 et 124a CC.

Devoir de renseigner et d'annoncer	9	<p>Un assuré qui est au bénéfice d'une rente viagère selon art. 124a, al. 2 CC informe la CPR de son droit et lui communique le nom de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.</p> <p>Si un ancien conjoint d'un assuré, lequel a droit à une rente viagère de la CPR conformément à l'art. 124a, al. 2 CC, change d'institution de prévoyance ou d'institution de libre passage, il doit communiquer à la CPR par écrit au plus tard jusqu'au 15 novembre de l'année concernée les données relatives à la nouvelle institution de prévoyance ou institution de libre passage.</p> <p>Si l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage du conjoint ayant droit n'est pas communiquée à la CPR, celle-ci transférera le montant à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après l'écoulement du délai.</p> <p>Elle effectuera chaque année les transferts à l'institution supplétive, jusqu'à ce qu'elle reçoive l'information sur l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage.</p>
------------------------------------	---	---

3. Prestations de vieillesse

Art. 16 Rente de vieillesse ou capital de vieillesse

Début et fin	1	<p>Tout assuré qui atteint l'âge de la retraite, a dès ce moment droit à une rente de vieillesse. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.</p>
Montant	2	<p>La rente de vieillesse se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation (voir annexe).</p>
Retraite anticipée	3	<p>Lorsque la relation de travail est rompue dans les cinq ans qui précèdent l'âge-terme, et que l'assuré abandonne pleinement ou partiellement son activité lucrative, il a droit aux prestations de vieillesse. La rente de vieillesse se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite anticipée, multiplié par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation (voir annexe).</p>
Prolongation de l'assurance du salaire actuel	4	<p>Les assurés, dont le salaire subit une réduction maximale de moitié après 58 ans, peuvent demander que la prévoyance soit maintenue pour le salaire assuré actuel.</p> <p>Le maintien de l'assurance sur la base du salaire assuré actuel ne peut pas se poursuivre au-delà de l'âge-terme.</p> <p>Les cotisations, pour le maintien de l'assurance sur la base du salaire actuel assuré, sont exclues de la parité des cotisations. Toutes les cotisations pour le maintien de l'assurance du salaire actuel assuré vont à la charge de l'assuré.</p> <p>Dans le calcul de la prestation de libre passage selon art. 17 de la LFLP, le supplément de 4 pour cent par année dès l'âge de 20 ans ne sera pas imputé aux cotisations concernant la prolongation de l'assurance du salaire.</p>
Prolongation	5	<p>Lorsque le rapport de travail de l'assuré avec l'entreprise est maintenu au-delà de l'âge-terme ou lorsqu'un assuré indépendant poursuit son activité au-delà de l'âge-terme, le versement de la prestation de vieillesse peut être entièrement ou partiellement reporté jusqu'à la retraite, mais pas au-delà de l'âge de 70 ans révolus. Le moment de la retraite doit être communiqué par écrit à la CPR au minimum 6 mois avant la date choisie pour la retraite. L'avoir de vieillesse continue d'être accumulé avec les cotisations d'épargne payées, additionnées des intérêts. La rente de vieillesse se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation (voir annexe). Lorsqu'un assuré, après avoir atteint l'âge-terme, subit une incapacité de travail dépassant 3 mois, les prestations de vieillesse sont versées à partir du 1er du mois suivant. Si un assuré actif marié décède pendant la période de prolongation, le conjoint survivant, le conjoint divorcé ou le partenaire percevra une rente au sens de l'application par analogie de l'art. 23, art. 24 ou art. 25. La rente correspond à 60% de la rente de vieillesse qui aurait été allouée en cas de retraite à la fin du mois du décès. Lorsqu'un assuré actif décède pendant la période de prolongation et qu'il n'y a aucune prétention à une rente de conjoint, une rente de divorcé ou de partenaire, un capital-décès sera octroyé aux ayants droit. Le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse existant à la fin du mois de décès.</p>
Retraite partielle	6	<p>Les retraites partielles sont possibles en trois étapes au maximum. Le salaire annuel déterminant doit être réduit au moins de 30% par étape. Les prestations de vieillesse se calculent en corrélation avec la réduction du salaire annuel déterminant et sont définies de manière similaire à celles d'une retraite anticipée.</p>

L'avoir de vieillesse est divisé en deux parties, en fonction du taux de retraite :

- a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme retraité ;
- b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif; le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés en fonction du taux de retraite.

Capital vieillesse au lieu de la rente vieillesse

- 7 Un assuré qui atteint l'âge de la retraite ordinaire, anticipée ou prolongée peut retirer l'entier ou une partie de son avoir de vieillesse sous forme de capital forfaitaire (capital vieillesse). Il doit faire connaître sa volonté au plus tard 6 mois avant l'échéance de la prestation de vieillesse.

Selon la loi sur le partenariat, les assurés mariés doivent faire cosigner la déclaration relative à l'option de capital des conjoints ou du partenaire enregistré et les signatures doivent être officialisées ou notariées ou apposées personnellement au secrétariat de l'institution de prévoyance. La CPR ne verse aucune rémunération d'intérêts sur le capital forfaitaire, tant que l'assuré n'aura pas fourni son consentement.

L'assuré a la possibilité de révoquer sa déclaration jusqu'à un mois au plus tard avant la naissance du droit.

A l'âge de la retraite ordinaire, anticipée ou prolongée, le capital forfaitaire correspond à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à cette date.

Les prestations réglementaires deviennent caduques, dans la mesure où un versement forfaitaire sous forme de capital a été octroyé.

Rente transitoire AVS

- 8 Le bénéficiaire d'une rente vieillesse peut, lorsqu'il n'a pas encore droit à une rente de vieillesse de l'AVS et lorsque l'avoir de vieillesse disponible est suffisant, demander une rente transitoire AVS jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse AVS simple maximale. Par ce versement, la rente de vieillesse pourra être réduite jusqu'à concurrence d'un tiers. La rente transitoire AVS est octroyée jusqu'à l'âge convenu, mais tout au plus jusqu'à l'âge de 65 ans révolus, jusqu'au décès ou jusqu'au moment où une rente d'invalidité est allouée. Lorsqu'une rente transitoire AVS est versée, l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite est diminué et, partant, la rente de vieillesse ainsi que les prestations coassurées, en fonction de la durée de la rente convenue, soit :

Année	Réduction de l'avoir de vieillesse
5	4.709 fois la rente transitoire
4	3.813 fois la rente transitoire
3	2.895 fois la rente transitoire
2	1.954 fois la rente transitoire
1	0.989 fois la rente transitoire

Pour les fractions d'année, les valeurs sont interpolées

Art. 17

Rente d'enfant de retraité (employé)

Droit à la rente

- 1 Dès l'âge-terme, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin ou à une rente d'enfant de retraité.

Montant de la rente

- 2 Le montant de la rente annuelle pour les enfants de retraités est fixé dans le plan de prévoyance (voir annexe)

4. Prestations en cas d'invalidité

Art. 18 Conditions qui donnent droit à la rente

- Principe** 1 Un assuré frappé d'une incapacité de travail totale ou partielle qui, en raison de cette incapacité subit une baisse de son revenu, parce qu'il doit quitter le service de son employeur ou toute activité lucrative, a en principe droit aux prestations d'invalidité
- Définition de l'invalidité** 2 Ont droit aux prestations d'invalidité les assurés qui sont invalides à 25 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurés au moment de la survenance de l'incapacité de travail, dont la cause a conduit à l'invalidité. Ont droit en sus de, aux prestations minimales de la LPP, les assurés devenus invalides, suite à une infirmité congénitale ou les personnes mineures qui, au début de leur activité lucrative, étaient invalides à 20 % au moins, mais présentaient une incapacité de travail inférieure à 40 % et qui étaient assurés à 40 % au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail qui a causé l'invalidité.
- Début du droit** 3 Le degré d'incapacité d'exercer une activité lucrative et l'ouverture du droit aux prestations minimales de la LPP se conforment à la décision de l'AI. La CPR peut, dans le domaine du surobligatoire, prendre une décision qui s'écarte de celle de l'AI, sur la base d'une expertise du médecin conseil, de la reconnaissance de l'invalidité et du degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est fixé en fonction de la perte de salaire ou du revenu d'une activité lucrative due à l'invalidité. Le dernier salaire ou revenu sert de référence.
- Fin du droit** 4 Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint sous réserve de l'art. 21bis lors du recouvrement de la capacité de travail, à l'âge-terme de la retraite ou à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.
- Report pour employé** 5 La CPR reporte le paiement des prestations d'invalidité aussi longtemps que l'assuré touche le salaire de l'employeur ou des prestations versées au titre de compensation du salaire par une assurance maladie ou accidents, dans la mesure où ces compensations correspondent au moins à 80 % du salaire et qu'elles sont financées de moitié au moins par l'employeur.
- Report pour indépendant** 6 Le droit à une rente d'invalidité prend naissance après un délai d'attente de 24 mois, à compter de la survenance de l'incapacité de travail.
- Invalidité partielle** 7 Une incapacité d'exercer une activité lucrative de moins de 25 % ne donne aucun droit aux prestations de la CPR. Le montant de la rente est fixé en fonction du degré d'incapacité de travail

Degré d'invalidité		Droit de rente	Droit de rente
De	à		
0.00%	24.99%	0%	100%
25.00%	59.99%	Degré d'AI	Au degré près
60.00%	69.99%	75%	25%
70.00%	100.00%	100%	0%

- Avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle** 8 En présence d'un cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'à ce moment-là est divisé en deux parts respectives, conformément au taux d'invalidité et d'activité lucrative. La part respective d'avoir de vieillesse de l'activité lucrative est accumulée comme pour les assurés exerçant une pleine activité.
- Lorsqu'un assuré qui présente une invalidité partielle sort de la CPR, la caisse verse pour la partie de l'activité lucrative une prestation de sortie selon art. 29
- Salaire déterminant** 9 En cas d'invalidité partielle ou totale, les prestations sont déterminées sur la base du dernier salaire assuré avant l'entrée ou sur la base de l'augmentation du taux d'incapacité de travail.
- Examen de l'état de santé** 10 La CPR peut demander en tout temps une expertise médicale de l'état de santé d'un assuré invalide. Lorsque l'assuré refuse de se soumettre à un tel examen, la CPR peut réduire les prestations obligatoires dans la même mesure que le fait l'AVS/AI qui réduit, supprime ou refuse les prestations parce que l'ayant droit s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI. Dans la prévoyance professionnelle plus étendue, la CPR peut réduire partiellement les prestations ou les supprimer entièrement.

Art. 19 Rente d'invalidité

Montant de la rente 1 Le montant de la pleine rente annuelle d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance (voir annexe)

Art. 20 Rente d'enfant d'invalidé (employé)

Droit à la rente 1 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, ancien employé, a droit à une rente d'enfant d'invalidé, pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin ou à une rente d'enfant d'invalidé.

Montant de la rente 2 Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalidé est fixé dans le plan de prévoyance (voir annexe).

Art. 21 Exonération du paiement des cotisations

Droit et montant 1 Lorsqu'un assuré présente une incapacité de travail, l'exonération du paiement des cotisations à la CPR intervient pour lui et son employeur après un délai d'attente de 3 mois, à partir du mois suivant. En cas d'invalidité partielle, l'exonération du paiement des cotisations est réglée selon l'échelonnement défini à l'art. 18.7.

Fin 2 Le droit s'éteint lorsque l'assuré recouvre sa pleine capacité de travail, dès qu'il atteint l'âge-terme ou qu'il décède.

Art. 21bis Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

- 1 La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :
 - pendant trois ans, pour autant que l'assuré avant la réduction ou la suppression de la rente AI a coopéré à des mesures de réinsertion ou que la rente a été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation ou
 - aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
- 2 Pendant le maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la CPR peut réduire la rente d'invalidité en rapport avec la diminution du degré d'invalidité de l'assuré, mais seulement dans la mesure où la réduction est équilibrée par un revenu supplémentaire de l'assuré.
- 3 Sous réserve de la disposition finale des modifications du 18 mars 2011 de la LAI.

5. Prestations en cas de décès

Art. 22 Rente de conjoint avant l'âge de la retraite (employé)

Conditions	1	Lorsqu'un assuré marié décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le conjoint survivant perçoit une rente, s'il remplit les conditions suivantes <ul style="list-style-type: none"> - il doit prendre en charge des enfants en commun ; - ou il a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans
Limitations	2	Lorsque le conjoint survivant est de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente en cours est diminuée de 1 % par année entière ou fraction d'année de différence d'âge supérieure à 10 ans. Les prestations minimales LPP sont garanties.
Début	3	Le droit à la rente de conjoint s'ouvre le premier du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le versement du salaire entier, respectivement après l'extinction du droit de l'assuré à une rente de vieillesse ou d'invalidité
Fin	4	La rente de conjoint est allouée jusqu'au décès du conjoint ayant droit ou jusqu'à son remariage.
Montant de la rente	5	Le montant de la rente annuelle de conjoint est réglé dans le plan de prévoyance (voir annexe)
Capital forfaitaire au lieu de la rente de conjoint	6	Le conjoint survivant peut demander le versement d'un capital forfaitaire à la place de la rente de conjoint. Le montant est fixé dans le plan de prévoyance (voir annexe).

Art. 23 Rente de conjoint après l'âge de la retraite

Conditions	1	Lorsqu'un retraité, le conjoint survivant perçoit une rente, s'il remplit les conditions suivantes <ul style="list-style-type: none"> - il doit prendre en charge des enfants en commun ; - ou il a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.
Limitations	2	Lorsque le conjoint survivant est de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente en cours est diminuée de 1 % par année entière ou fraction d'année de différence d'âge supérieure à 10 ans. Les prestations minimales LPP sont garanties.
Limitations en cas de mariage après 65 ans	3	La rente est en outre réduite lorsque le mariage est intervenu après l'âge de 65 ans révolus. La réduction porte sur 20 % du montant de la rente pour chaque année ou fraction d'année au-delà de l'âge-terme. Ne donne pas droit à la rente le mariage qui intervient après l'âge de 69 ans révolus ou lorsque, au moment du mariage, l'assuré avait atteint l'âge-terme ou l'âge de la retraite et qu'il était connu qu'il souffrait d'une grave maladie qui entraînerait son décès dans les 2 ans qui suivent le mariage. Les prestations minimales LPP sont garanties.
Début	4	La rente de conjoint est allouée après l'extinction du droit à une rente de vieillesse.
Fin	5	La rente de conjoint est allouée jusqu'au décès du conjoint ayant droit ou jusqu'à son remariage.
Montant de la rente	6	Le montant de la rente annuelle de conjoint est réglé dans le plan de prévoyance (voir annexe)

Art. 24 Droit du conjoint divorcé

Principe	1	Après le décès de son ancien conjoint ou ancien partenaire enregistré, le conjoint divorcé ou l'ancien partenaire enregistré est assimilé à la veuve ou au veuf et la rente de conjoint est calculée sur la base du minimum LPP pour autant que: <ol style="list-style-type: none"> a. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins dix ans, et b. le conjoint divorcé a obtenu lors du divorce une rente conformément à l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC ou que l'ancien partenaire a obtenu, lors de la dissolution juridique
----------	---	---

du partenariat enregistré, une rente selon l'art. 124e, al. 1 CC ou art. 34, al. 2 et 3 de la loi sur le partenariat.

Le droit à des prestations de survivants subsiste tant que la rente selon art. 124e, al. 1 respectivement art. 125 CC aurait été due.

Plafonnement	2	Les prestations de survivants seront diminuées du montant qui, avec les prestations de survivants de l'AVS, dépassent les prétentions assignées dans le jugement de divorce ou le jugement de la dissolution du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS ne seront imputées que si elles sont supérieures à une propre prétention à une rente invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.
Dispositions transitoires	3	Les conjoints divorcés ainsi que les anciens partenaires d'un partenariat enregistré, à qui ont été attribués une rente ou un capital forfaitaire à la place d'une rente viagère, avant l'entrée en vigueur de la modification du 1er janvier 2020, bénéficient des prestations de survivants conformément au droit qui était en vigueur au moment de l'assignation.

Art. 25 Rente de partenaire avant l'âge de la retraite (employé)

Principe	1	Lorsqu'un assuré ou un invalide au bénéfice d'une rente décède avant l'âge terme de la retraite, le partenaire survivant de sexe différent ou de même sexe a droit à une rente viagère de partenaire de montant égal à celui d'un conjoint et avec les mêmes dispositions de réduction (art. 22.2 - 22.6) s'il remplit les conditions ci-après.
Conditions	2	Le droit à une rente viagère de partenaire prend naissance lorsque, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none">- les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne présentaient aucun lien de parenté ;- le partenaire survivant ne perçoit pas de prestations de décès d'une institution de prévoyance;- il peut être prouvé que le partenaire a fait ménage commun avec l'assuré décédé, dans une relation commune fixe et sans interruption pendant 5 ans au moins;- le partenaire survivant est âgé d'au moins 45 ans;- l'assuré apportait au partenaire survivant un soutien total ou prépondérant;- l'obligation de soutien mutuel est réglée dans une convention écrite et transmise à la CPR avant le décès, stipulant que l'assuré pourvoyait au moins de moitié au frais du ménage commun.- Si des enfants issus de la relation commune ont droit à une rente d'orphelin, conformément à l'art. 27, les conditions de durée minimale de 5 ans pour la relation et d'âge minimal de 45 ans ne doivent pas être remplies.
Début	3	La rente viagère de partenaire prend naissance au premier du mois qui suit le décès de l'assuré, au plus tôt dès que cesse le versement du salaire entier, respectivement après l'extinction du droit de l'assuré à une rente d'invalidité.
Fin	4	La rente viagère de partenaire est versée jusqu'au décès du partenaire ayant droit, jusqu'au mariage éventuel de celui-ci ou jusqu'à la contraction d'un nouveau partenariat.

Art. 26 Rente de partenaire après l'âge de la retraite

Principe	1	Lorsque le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, le partenaire survivant de sexe différent ou de même sexe a droit à une rente viagère de partenaire de montant égal ou réduit selon les mêmes dispositions de limitations que pour un conjoint (art. 23.2 – 23.7) s'il remplit les conditions ci-après.
Conditions	2	Le droit à une rente viagère de partenaire prend naissance lorsque, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies: <ul style="list-style-type: none">- les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne présentaient aucun lien de parenté ;- le partenaire survivant ne perçoit pas de prestations de décès d'une institution de prévoyance;- il peut être prouvé que le partenaire a fait ménage commun avec l'assuré décédé, dans une relation à deux, fixe et sans interruption pendant 5 ans au moins;- le partenaire survivant est âgé d'au moins 45 ans;- l'assuré apportait au partenaire survivant un soutien total ou prépondérant;- l'obligation de soutien mutuel est réglée dans une convention écrite et transmise à la CPR avant le décès, stipulant que l'assuré pourvoyait au moins de moitié au frais du ménage commun.

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Début	3	La rente viagère de partenaire prend naissance après l'extinction du droit à une rente d'invalidité.
Fin	4	La rente viagère de partenaire est versée jusqu'au décès du partenaire ayant droit, jusqu'au mariage éventuel de celui-ci ou jusqu'à la contraction d'un nouveau partenariat

Art. 27 Rente d'orphelin (employé)

Droit	1	En cas de décès d'un assuré, d'un rentier invalide ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, ses enfants et les enfants en nourrice pour lesquels il subvenait de manière prépondérante à leur entretien, ont droit à une rente d'orphelin.
Début	2	La rente est exigible dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le versement du salaire entier, ou après l'extinction du droit de l'assuré à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
Fin	3	Le droit à la rente s'éteint à l'âge de 18 ans révolus ou au décès prématuré de l'enfant ayant droit. Lorsque l'enfant présente une invalidité d'au moins 70 % ou qu'il est encore en formation, la rente est allouée, sur présentation de pièces justificatives, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus
Montant de la rente	4	Le montant de la rente annuelle d'orphelin est réglé dans le plan de prévoyance (voir annexe)

Art. 28 Capital-décès

Droit	1	Le décès d'un assuré avant l'âge de la retraite donne droit à un capital-décès.
Montant	2	Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance (voir annexe).
Ordre des ayants droit	3	Le droit au capital-décès est donné dans l'ordre suivant : a) le conjoint; b) à défaut, les enfants de l'assuré qui ont droit à la rente d'orphelin de l'AVS; c) à défaut, le partenaire ou les autres personnes que l'assuré soutenait de manière prépondérante, avant son décès ; d) à défaut, les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin; e) à défaut, les parents; f) à défaut, les frères et sœurs; g) à défaut, les enfants des frères et sœurs;
Modification de l'ordre des bénéficiaires	4	L'assuré peut, sur demande écrite et motivée, adressée à la CPR, modifier l'ordre des bénéficiaires et expliciter l'étendue de chaque prétention au sein de la catégorie c) jusqu'à g) de personnes indiquées ci-devant, dans la mesure où cela permet de mieux tenir compte du but de prévoyance.
Rente de conjoint au lieu du capital-décès (pour les indépendants)	5	Le conjoint survivant peut demander à la place du capital-décès l'octroi d'une rente de conjoint viagère. Il devra pour cela adresser à la CPR une déclaration correspondante, avant le versement du capital-décès. Le montant de la rente de conjoint annuelle se calcule sur la base de l'âge du conjoint survivant, en divisant le capital décès avec la valeur actuelle mentionnée dans l'annexe.

6. Prestations de sortie

Art. 29

Libre passage

Condition	1	<p>Si le rapport de travail prend fin avant 60 ans révolus ou si l'assuré sort de la caisse pour d'autres raisons que la retraite, le décès ou l'incapacité d'exercer une activité lucrative et que l'assuré dispose d'une assurance vieillesse ou qu'il a apporté une prestation de libre passage d'une institution de prévoyance précédente, il a droit à une prestation de sortie.</p> <p>Un assuré invalide, dont la rente AI est réduite ou supprimée suite à la diminution du degré d'invalidité, a droit à une prestation de libre passage après expiration de l'assurance provisoire et le maintien du droit au prestation au sens de l'article 21bis, al.1.</p>
Montant (employé)	2	<p>La prestation de sortie est calculée sur la base des dispositions légales pour les caisses à primauté de cotisations et correspond pour son maximum au montant résultant des méthodes de calcul ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Avoir de vieillesse accumulé: l'assuré a droit à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au moment de la sortie. b) Les cotisations d'épargne, additionnées des intérêts, plus supplément (montant minimal selon art. 17 LFLP): L'assuré a droit aux prestations d'entrée apportées et aux sommes de rachat éventuelles, additionnées des intérêts, s'y ajoutent ses cotisations d'épargne, majorées des intérêts, plus un supplément de 4 % par année d'âge suivant la 20ème année, jusqu'à 100 % maximum. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal fixé par le Conseil fédéral. En cas de découvert, le taux d'intérêt peut être réduit au taux d'intérêt déterminant pour l'avoir de vieillesse. c) Prestation de sortie selon règlement LPP: L'assuré a droit aux prestations d'entrée apportées et aux sommes de rachat éventuelles, additionnées des intérêts, s'y ajoutent l'avoir de vieillesse LPP accumulé pendant sa période d'appartenance à l'assurance de vieillesse.
Montant (Indépendant)	3	<p>La prestation de sortie est calculée sur la base des dispositions légales pour les caisses à primauté de cotisations et correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la sortie.</p>
Echéance	4	<p>La prestation de sortie est due à la sortie et produit des intérêts dès cette date, au taux minimal fixé par le Conseil fédéral, jusqu'au versement. Lorsque la prestation de sortie n'est pas versée par la CPR dans les 30 jours, dès réception de la documentation nécessaire au paiement, elle devra payer un intérêt moratoire à partir de cette date, conformément à l'art. 7, OLP.</p>
Prestation ultérieure	5	<p>Lorsque, après versement de la prestation de sortie, la CPR est appelée à octroyer des prestations (décès, invalidité), elle demande le remboursement de la prestation de sortie ou la compense avec les prestations exigées.</p>
Virement	6	<p>En règle générale, la prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance.</p> <p>Lorsque la prestation de sortie ne peut pas être transférée à la nouvelle institution de prévoyance, l'assuré choisit, dans le cadre des possibilités légales indiquées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture d'un compte de libre passage - la conclusion d'une police de libre passage - le paiement en espèces, selon art. 29.7
Versement en espèces	7	<p>L'assuré communique son choix à la CPR au plus tard, à la date de sortie</p> <p>La prestation de sortie est versée en espèces, sur demande écrite, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne sortante s'établit définitivement à l'étranger, exception faite de l'espace économique du Liechtenstein, ou qu'elle n'exerce plus aucune activité lucrative en Suisse ou comme frontalière ; à savoir que la part obligatoire de la prestation de sortie (avoir de vieillesse LPP) ne peut plus être versée aux personnes sortantes, lorsqu'elles sont assujetties à l'assurance obligatoire dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ; - La personne sortante exerce une activité lucrative indépendante (= employé) ou une autre activité lucrative à titre indépendant (= indépendant) et n'est plus assujettie à la prévoyance obligatoire selon LPP ; - La prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle de l'assuré. <p>Pour les ayants droit mariés, le versement en espèces n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit et que les signatures</p>

ont été officialisées ou notariées ou que les signatures sont apposées personnellement au secrétariat de l'institution de prévoyance. La CPR ne verse aucune rémunération d'intérêts sur le capital forfaitaire, tant que l'assuré n'aura pas fourni son consentement. Tant que la prestation de libre passage pour la propriété du logement est mise en gage, le paiement en espèces requiert l'approbation écrite du créancier gagiste.

- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| Transfert à l'institution supplétive | 8 | Lorsque, au moment de la sortie, les données nécessaires de l'assuré manquent, à savoir l'adresse de paiement, le justificatif du paiement en espèces, la signature du conjoint, etc., la CPR est autorisée, au plus tôt après écoulement de six mois, à transférer la prestation de sortie à l'institution supplétive. Le transfert se fait dans tous les cas au plus tard après deux ans. |
| Information | 9 | Dans le cas du libre passage, la CPR établit pour l'assuré un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit indiquer le calcul de la prestation sortie, le montant minimum (art. 17) et le montant de l'avoir de vieillesse (art. 15 LPP). La CPR attire l'attention des assurés sur toutes les possibilités légales et réglementaires prévues pour le maintien de la couverture de prévoyance ; à savoir qu'elle rend les assurés attentifs comment ils peuvent conserver la couverture de prévoyance en cas de décès et d'invalidité. |

7. Financement

Art. 30

Cotisations

- | | | |
|-----------------------------|---|---|
| Dépenses totales | 1 | Les dépenses totales pour assurer la prévoyance en faveur du personnel, telle que décrite dans le présent règlement se composent des bonifications de vieillesse, des cotisations pour la couverture des prestations de risque, des cotisations au fonds de garantie, selon art. 56 LPP, des cotisations pour la couverture des frais d'administration, des cotisations éventuelles pour le financement du taux de conversion trop élevé et – si nécessaire – des cotisations d'assainissement. |
| Obligation de cotiser | 2 | L'obligation de cotiser débute avec l'admission de l'assuré dans un plan de prévoyance et dure jusqu'au décès ou jusqu'à la naissance du droit à l'exonération des cotisations ou jusqu'à la fin du rapport de prévoyance, mais au plus tard jusqu'au versement des prestations de vieillesse. |
| Montant de la cotisation | 3 | Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance (voir annexe), à savoir que l'employeur prend en charge au moins le 50 % des dépenses totales par assuré. |
| Prélèvement des cotisations | 4 | Les cotisations des assurés sont déduites du salaire, chaque mois, par l'employeur et sont versées à la CPR avec la part de ses cotisations. Les cotisations facturées sont payables pour la fin du mois. La CPR peut percevoir un intérêt moratoire de 5% sur les cotisations payées avec du retard. Lorsque les cotisations doivent être exigées après écoulement du délai de paiement, la totalité des frais ainsi occasionnés vont à la charge de l'employeur. |
| Dépenses non financées | 5 | Une différence éventuelle entre les dépenses totales et les cotisations des assurés et des employeurs est supportée par la CPR. |

Art. 31

Prestations d'entrée et somme de rachat

- | | | |
|--|---|---|
| Prestations de sortie des précédentes institutions de prévoyance | 1 | Les assurés qui entrent dans la CPR ont l'obligation d'apporter la totalité de la prestation de sortie de l'institution de prévoyance précédente. Ils doivent accorder à la CPR un droit de regard sur le décompte de sortie de la précédente institution de prévoyance. La CPR peut intervenir auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour exiger la prestation de sortie en faveur du nouvel assuré entrant. |
| Utilisation | 2 | Les apports en prestations de sortie servent en première ligne à l'achat des pleines prestations réglementaires et sont portées au crédit du compte individuel de l'assuré pour l'augmentation de son avoir de vieillesse. Si ces prestations ne sont pas entièrement utilisées pour le rachat, l'assuré peut choisir de faire gérer la partie en sus par la CPR ou de maintenir la couverture de prévoyance sous une autre forme admise. |
| Rachat des années de cotisations manquantes | 3 | Les assurés ont en outre la possibilité de racheter en tout temps les années de cotisations manquantes depuis leur adhésion à la prévoyance vieillesse, pour autant qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une rente d'invalidité annuelle entière et qu'ils aient apporté à la CPR toutes les prestations de libre passage. Par année au maximum deux rachats peuvent être effectués. Lorsque des versements anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les rachats facultatifs ne sont possibles qu'après remboursement du montant des versements anticipés. Lorsqu'un assuré a atteint l'âge de |

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

62 ans révolus (61 ans pour les femmes) et qu'un remboursement des versements anticipés n'est plus admis, la somme de rachat facultatif autorisée ne doit pas dépasser, avec le montant des versements anticipés, l'avoir de vieillesse maximal possible. Lorsque des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la CPR sous forme de capital durant les trois prochaines années. Font exception à cette limitation, les rachats suite au divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré en vertu de l'article 22c LFLP.

- | | | |
|---|---|---|
| Somme de rachat supplémentaire | 4 | Le rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal au moment de l'amélioration de la prestation et l'avoir de vieillesse effectivement acquis. L'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui, selon le plan de prévoyance, aurait pu être atteint jusqu'à l'âge de la retraite, pendant toute la durée des années de cotisation, avec le salaire assuré actuel. Les éventuels comptes de libre passage, polices de libre passage et prélèvements anticipés pour logement en propriété sont additionnés. Le montant maximal de la somme de rachat est réduit d'un avoir dans le pilier 3a, dans la mesure où la somme additionnée des intérêts dépasse les cotisations annuelles maximales déductibles du revenu dès l'âge de 24 ans révolus pour l'année de naissance de l'assuré. Le taux d'intérêt minimal LPP est applicable. Les directives de rachat sont définies dans le plan de prévoyance (voir annexe). |
| Rachat de réductions de rente lors de la retraite anticipée | 5 | Les assurés peuvent en plus, en tout temps, fournir des prestations facultatives de rachat pour combler pleinement ou partiellement une réduction de rente lors d'une retraite anticipée et pour le financement d'une rente transitoire AVS jusqu'à concurrence de la rente AVS maximale. Par année au maximum deux rachats peuvent être effectués. Les contributions pour le rachat d'une réduction de rente lors de la retraite anticipée ne doivent pas, conformément aux dispositions légales, aboutir à une surassurance. Un dépassement maximal de 5 pour cent de l'objectif de prestation réglementaire est autorisé. Les prestations de capital sont converties, sur le plan de technique d'assurance, en prestations de rente équivalentes. Une éventuelle part de dépassement – en particulier lors d'un renoncement à une retraite anticipée – revient à la fondation. Les directives de rachat sont définies dans le plan de prévoyance (voir annexe). |
| Droit fiscal | 6 | Les possibilités de défalcation de ces contributions de rachat sont régies par le droit fiscal fédéral et cantonal. |

8. Dispositions finales

Art. 32 Somme actuarielle manquante / sous-couverture

- | | | |
|--------------------------|---|--|
| Somme manquante | 1 | Si le bilan actuariel présente un découvert, le Conseil de fondation prendra les mesures nécessaires pour combler ce découvert. Ce faisant, il prendra en considération entre autres, le pourcentage du découvert, la structure de la fortune et des engagements ainsi que la structure d'âge des assurés et des rentiers |
| Mesures d'assainissement | 2 | <p>Les mesures suivantes peuvent en particulier être décidées temporairement, dans le cadre des dispositions légales:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cotisations d'assainissement des assurés; - cotisations d'assainissement de l'employeur; - cotisations d'assainissement des rentiers; - réduction des prestations futures ou des prestations courantes; - abaissement en dessous du taux minimal LPP pour l'avoie de vieillesse LPP, dans le cadre des possibilités légales. |

La somme des cotisations réglementaires ordinaires versées par les employeurs et des cotisations visant à combler un découvert doit être au moins égale à celle des assurés.

En cas de découvert, la CPR peut différer, limiter le montant ou refuser le versement anticipé destiné au remboursement d'un prêt hypothécaire.

Lorsque, dans des conditions extraordinaires, telles que catastrophes naturelles, accidents atomiques, actes de terreur ou de guerre, le Conseil de fondation estime que les bases de la prévoyance pourraient être mises en péril, il peut abaisser provisoirement les prestations courantes et futures.

Le Conseil de fondation informe les assurés, les rentiers, l'employeur ainsi que l'autorité de surveillance sur la durée et l'efficacité des mesures d'assainissement.

- | | | |
|-------------|---|--|
| Information | 3 | <p>La CPR informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés ainsi que les personnes bénéficiaires d'une rente sur</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le découvert, en particulier sur l'ampleur et les causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit avoir lieu au plus tard, lorsque le découvert est révélé sur la base des comptes annuels, selon annexe; b) les mesures engagées pour résorber le découvert et le délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé; c) la mise en œuvre du concept de mesures et l'efficacité des mesures. Cette information doit être donnée périodiquement. |
|-------------|---|--|

Art. 33 Liquidation partielle

- | | | |
|---|---|---|
| Règlement séparé pour une liquidation partielle | 1 | Les critères de la marche à suivre dans une liquidation partielle sont régis par un règlement séparé. |
|---|---|---|

Art. 34 Obligation de garder le secret

- | | | |
|--------------------------------|---|---|
| Obligation de garder le secret | 1 | Les personnes chargées de l'exécution et du contrôle des affaires de la CPR sont tenues de garder le secret sur tout ce qui touche les conditions personnelles et financières des assurés et de leurs ayants droit. |
|--------------------------------|---|---|

Dans la mesure où la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle l'exige (examen du risque / procédure concrète d'un cas de prévoyance), l'AI, l'assurance militaire, l'assurance-accidents, les institutions de prévoyance précédentes, les assurances maladie et d'indemnité journalière, les éventuelles assurances étrangères ainsi que les médecins traitants sont libérés de l'obligation de garder le secret professionnel ou le secret de fonction envers la CPR et autorisés, en cas de besoin, à lui fournir les renseignements nécessaires et à lui accorder un droit de regard dans les dossiers correspondants (y compris les dossiers médicaux). Seules les informations concrètes et nécessaires seront demandées et toutes les données seront traitées de manière strictement confidentielle par la CPR. Il s'agit de données servant exclusivement à l'exécution du contrat de prévoyance.

Art. 35 **Lacunes du règlement**

- Cas non réglés 1 Les cas pour lesquels ce règlement de prévoyance ne prévoit pas une règle explicite seront liquidés par le Conseil de fondation en observant et en appliquant par analogie les prescriptions légales.

Art. 36 **Traduction du règlement**

- Traduction 1 En cas de traduction de ce règlement dans d'autres langues, seule la version originale allemande fait foi.

Art. 37 **Adaptation du règlement**

- Réserve d'adaptation 1 Le Conseil de fondation peut en tout temps, procéder à des adaptations de ce règlement de prévoyance en se basant sur les articles de loi et l'acte de fondation.
- Prise de connaissance par l'organe de surveillance 2 Le règlement de prévoyance ainsi que toutes modifications ultérieures de celui-ci seront chaque fois portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 38 **Dispositions transitoires**

- Dispositions transitoires 1 Pour les assurés devenus invalides ou décédés lorsque les anciens règlements étaient en vigueur, les prestations d'invalidité et de décès seront fixées sur la base des dispositions en vigueur à ce moment-là.
- Les assurés à qui des prestations de rente ont été attribuées lorsque les anciens règlements étaient en vigueur perçoivent ces prestations jusqu'à la fin (âge respectivement décès). Aucune prétention ne peut être émise sur les prestations expectantes.

Art. 39 **Entrée en vigueur**

- Entrée en vigueur 1 Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020 et abroge les versions du 1er janvier 2017.

Aarau, le 6 décembre 2019

Caisse de prévoyance Ramoneur

Annexe 1: plans Employé (état le 01.01.2020)

	Plan LPP	Plan AVS	Plan d'épargne
Conditions d'admission Article 3	Sont admis dans le Plan LPP, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 21'150 au 01.01.2020.		
Salaire annuel déterminant Article 5, al. 1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 900 % de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2020 CHF 255'0960.00).		
Montant de coordination, Article 5, al. 3	Le montant de coordination à déduire correspond au $\frac{7}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 24'675 au 01.01.2020. Pour les travailleurs à temps partiel le montant de coordination est adapté proportionnellement au degré d'occupation	Il n'y a pas de déduction du montant de coordination.	Il n'y a pas de déduction du montant de coordination
Salaire assuré Article 5, al. 4	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, diminué du montant de coordination. Le salaire annuel assuré se monte toutefois à $\frac{1}{8}$ au moins de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 3'555 au 01.01.2020.	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant. Le salaire annuel assuré se monte toutefois à $\frac{1}{8}$ au moins de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 3'555 au 01.01.2020.	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant. Le salaire annuel assuré se monte toutefois à $\frac{1}{8}$ au moins de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 3'555 au 01.01.2020.
Montant de la rente de vieillesse Article 16, al. 2	La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant		

Taux de conversion en pourcentage

Le Conseil de fondation décide chaque année l'avoir de vieillesse maximal pour lequel les taux de conversion ci-après sont appliqués (au minimum l'avoir de vieillesse LPP maximal pour l'année d'âge selon tableau de l'Office fédéral des assurances sociales). En cas de retraite anticipée ou de retraite partielle, l'avoir de vieillesse maximal sera réduit proportionnellement.

Âge	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Hommes	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
Femmes	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	

Taux de conversion en pourcentage pour l'avoir surobligatoire

Âge	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Hommes	5.05	5.20	5.35	5.50	5.65	5.80	5.95	6.10	6.25	6.40	6.55
Femmes	5.20	5.35	5.50	5.65	5.80	5.95	6.10	6.25	6.40	6.55	

Rente d'enfant de retraité Article 17, al. 2 2
La rente annuelle d'enfant de retraité se monte à 20 % de la rente de vieillesse LPP (avoir de vieillesse LPP au moment de la retraite au taux de conversion x du montant de base au moment de la retraite).

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Rente d'invalidité Article 19, al. 1	Le montant de la rente annuelle d'invalidité pleine se monte à 40 % du salaire assuré.
Rente d'enfant d'invalidité Article 20, al. 2	Pour les enfants nés avant le début du droit à une rente d'invalidité, la pleine rente annuelle d'enfant d'invalidité se monte à 8 % du salaire assuré. Pour les enfants nés après le début du droit à une rente d'invalidité, la rente d'enfant d'invalidité est calculée sur la base des données LPP.
Rente de conjoint Articles 22 + 23	La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré. La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 60 % de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité courante
Rente forfaitaire Article 22, al. 6	Le montant de la rente forfaitaire correspond à l'avoir de vieillesse disponible ou à la valeur actualisée de la rente de conjoint. C'est le montant le plus élevé de ces valeurs qui sera effectivement versé. D'autres prestations de rentes seront imputées à ces valeurs.
Rente d'orphelin Article 27, al. 4	La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré. La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20 % de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité courante.
Capital en cas de décès Article 28, al. 2	Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse de l'assuré au moment du décès, déduction faite de la valeur actualisée d'une éventuelle rente de conjoint, rente du conjoint divorcé, rente d'orphelin ou rente viagère de partenaire.

Cotisations
Article 30

Les employés et l'employeur paient ensemble les cotisations suivantes en fonction du salaire assuré. L'employeur prend en charge le 50 % des cotisations suivantes.

	Âge	Plan LPP Taux global	Plan AVS Taux global	Plan d'épargne Taux global
Cotisation risque	18 – 65 / 64	3 %	3 %	3 %
Cotisation épargne	18 – 24	0 %	0 %	0 %
	25 – 34	7 %	6 %	11 %
	35 – 44	10 %	8 %	13 %
	45 – 54	15 %	12 %	17 %
	55 – Age de la retraite	18 %	14 %	18 %
Frais d'administration	18 – Age de la retraite	360.00	360.00	360.00

Possibilités d'extension

Les possibilités d'extension ci-après sont fixées par écrit entre l'employeur et la CPR et peuvent être adaptées pour le début d'une année civile.

Epargne précoce	Le processus d'épargne peut commencer à l'âge de 21 ans. Cette option est valable pour l'affiliation globale.
Réduction du salaire minimum	Le salaire minimum annuel d'admission à la CPR peut être réduit à CHF 15'000.00. L'option est valable pour l'affiliation globale.
Répartition des cotisations	Conformément à l'art. 30, l'employeur peut financer les cotisations jusqu'à hauteur de 70%. L'option s'applique au collectif respectif.

Annexe 2: Plans Indépendant (Etat 2020)

	Plan Standard	Plan Optima	Plan Eco
Salaire assuré Article 5, al. 4	Le salaire assuré équivaut au salaire AVS présumé, minimal CHF 25'000.00, au maximum à neuf fois la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état le 1er janvier 2020 CHF 255'960).		
Montant de la rente de vieillesse, Article 7, al. 2	La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.		

Taux de conversion en pourcentage

Le conseil de fondation décide chaque année l'avoir de vieillesse maximal pour lequel les taux de conversion ci-après sont appliqués (au minimum l'avoir de vieillesse LPP maximal pour l'année d'âge selon tableau de l'Office fédéral des assurances sociales). En cas de retraite anticipée ou de retraite partielle, l'avoir de vieillesse maximal sera réduit proportionnellement.

Âge	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Hommes	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55
Femmes	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	

Taux de conversion en pourcentage pour l'avoir de vieillesse surobligatoire

Âge	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Hommes	5.05	5.20	5.35	5.50	5.65	5.80	5.95	6.10	6.25	6.40	6.55
Femmes	5.20	5.35	5.50	5.65	5.80	5.95	6.10	6.25	6.40	6.55	

Rente d'invalidité, Article 19, al. 1	La rente d'invalidité se monte à 25 % du salaire assuré	La rente d'invalidité se monte à 40 % du salaire assuré.	La rente d'invalidité se monte à 10 % du salaire assuré.
Rente de conjoint ou de partenaire après l'âge de la retraite Article 23	La rente de conjoint ou de partenaire en cas de décès après l'âge de la retraite se monte à 60 % de la rente vieillesse courante.		
Capital en cas de décès Article 28, al. 2	Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès plus 4 % d'intérêt sur les cotisations épargne jusqu'à l'âge de la retraite.		Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès plus 100 % du salaire annuel assuré.
Cotisations Article 30, al. 4	L'assuré indépendant paie les cotisations suivantes. Les cotisations sont prélevées indépendamment de l'âge.		
Cotisation risque jusqu'à l'âge-terme	2.5 %	3.5 %	1.5 %
Cotisation d'épargne jusqu'à l'âge de la retraite	10 %	13.5 %	17 %
Frais de gestion jusqu'à l'âge de la retraite	360.00	360.00	360.00

Annexe 3: Tableau de rachat

Exemple (état 2020)

Base:	
Personne:	Hommes
Âge	50
Salaire assuré	50'000
Plan	AVS
Rente AVS maximale	28'440
Avoir de vieillesse maximal en % selon tableau	338 %
Financement de la rente transitoire AVS en %	357 %

Calcul du rachat maximal à l'âge de 60 ans

Rachat à l'âge de 60 ans	169'000	= 50'000 x 338%
Financement de la rente transitoire AVS	<u>101'531</u>	= 28'440 x 357 %
Rachat possible	270'531	
Avoir de vieillesse accumulé	<u>- 233'500</u>	
Rachat maximal à l'âge 50 ans	37'031	

Le rachat maximal se calcule par la multiplication du salaire assuré avec le taux indiqué dans le tableau. L'âge au moment du rachat est déterminant.

Annexe 4: Tableaux de rachat pour Plan LPP (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1er janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
25	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	45 %	89 %	132 %	175 %	218 %
26	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	46 %	91 %	135 %	179 %	222 %
27	21 %	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %	47 %	93 %	138 %	182 %	226 %
28	29 %	29 %	29 %	29 %	30 %	30 %	48 %	95 %	140 %	186 %	231 %
29	36 %	37 %	37 %	37 %	37 %	38 %	49 %	96 %	143 %	189 %	235 %
30	44 %	45 %	45 %	45 %	46 %	47 %	49 %	98 %	146 %	193 %	240 %
31	52 %	53 %	53 %	54 %	55 %	55 %	50 %	100 %	149 %	197 %	245 %
32	60 %	61 %	62 %	63 %	64 %	65 %	51 %	102 %	152 %	201 %	250 %
33	68 %	69 %	70 %	72 %	73 %	74 %	53 %	104 %	155 %	205 %	255 %
34	77 %	78 %	79 %	81 %	83 %	84 %	54 %	106 %	158 %	209 %	260 %
35	88 %	90 %	92 %	94 %	96 %	98 %	55 %	109 %	161 %	213 %	265 %
36	100 %	102 %	104 %	107 %	109 %	112 %	56 %	111 %	164 %	218 %	270 %
37	112 %	114 %	117 %	120 %	123 %	127 %	57 %	113 %	168 %	222 %	276 %
38	124 %	127 %	130 %	134 %	138 %	142 %	58 %	115 %	171 %	226 %	281 %
39	137 %	140 %	144 %	148 %	153 %	158 %	59 %	118 %	174 %	231 %	287 %
40	149 %	153 %	158 %	163 %	168 %	174 %	60 %	120 %	178 %	236 %	293 %
41	162 %	167 %	172 %	178 %	184 %	191 %	62 %	122 %	181 %	240 %	299 %
42	176 %	181 %	187 %	194 %	201 %	209 %	63 %	125 %	185 %	245 %	305 %
43	189 %	195 %	202 %	210 %	218 %	228 %	64 %	127 %	189 %	250 %	311 %
44	203 %	210 %	218 %	226 %	236 %	247 %	65 %	130 %	193 %	225 %	317 %
45	222 %	230 %	239 %	249 %	260 %	272 %	67 %	132 %	196 %	260 %	323 %
46	241 %	250 %	260 %	272 %	284 %	298 %	68 %	135 %	200 %	265 %	330 %
47	261 %	271 %	283 %	295 %	310 %	326 %	69 %	138 %	204 %	271 %	336 %
48	281 %	293 %	305 %	320 %	336 %	354 %	71 %	140 %	208 %	276 %	343 %
49	302 %	315 %	329 %	345 %	363 %	384 %	72 %	143 %	213 %	281 %	350 %
50	323 %	337 %	353 %	371 %	391 %	414 %	74 %	146 %	217 %	287 %	357 %
51	345 %	360 %	378 %	398 %	421 %	446 %	75 %	149 %	221 %	293 %	364 %
52	367 %	384 %	403 %	425 %	451 %	480 %	76 %	152 %	226 %	299 %	371 %
53	389 %	408 %	429 %	454 %	482 %	514 %	78 %	155 %	230 %	305 %	379 %
54	412 %	432 %	456 %	483 %	515 %	551 %	80 %	158 %	235 %	311 %	386 %
55	438 %	461 %	487 %	517 %	552 %	591 %	81 %	161 %	239 %	317 %	394 %
56	465 %	490 %	518 %	551 %	590 %	634 %	83 %	165 %	244 %	323 %	402 %
57	492 %	519 %	551 %	587 %	629 %	678 %	84 %	168 %	249 %	330 %	410 %
58	520 %	549 %	584 %	624 %	670 %	723 %	86 %	171 %	254 %	336 %	418 %
59	548 %	580 %	618 %	662 %	712 %	771 %	88 %	175 %	259 %	343 %	426 %
60	577 %	612 %	653 %	701 %	756 %	821 %	90 %	178 %	264 %	350 %	435 %
61	607 %	645 %	690 %	741 %	802 %		91 %	182 %	270 %	357 %	
62	637 %	678 %	727 %	783 %			93 %	185 %	275 %		
63	668 %	712 %	765 %				95 %	189 %			
64	699 %	747 %					97 %				
65	731 %										

Annexe 5: Tableau de rachat pour Plan LPP 21 (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1er janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
21	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	41 %	82 %	122 %	162 %	201 %
22	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	42 %	84 %	125 %	165 %	205 %
23	21 %	21 %	22 %	22 %	22 %	22 %	43 %	86 %	127 %	168 %	209 %
24	29 %	29 %	29 %	29 %	29 %	30 %	44 %	87 %	130 %	172 %	213 %
25	36 %	37 %	37 %	37 %	37 %	38 %	45 %	89 %	132 %	175 %	218 %
26	44 %	45 %	45 %	45 %	46 %	46 %	46 %	91 %	135 %	179 %	222 %
27	52 %	53 %	53 %	54 %	54 %	55 %	47 %	93 %	138 %	182 %	226 %
28	60 %	61 %	62 %	62 %	63 %	64 %	48 %	95 %	140 %	186 %	231 %
29	68 %	69 %	70 %	71 %	72 %	74 %	49 %	96 %	143 %	189 %	235 %
30	77 %	78 %	79 %	80 %	82 %	83 %	49 %	98 %	146 %	193 %	240 %
31	85 %	87 %	88 %	90 %	92 %	94 %	50 %	100 %	149 %	197 %	245 %
32	94 %	96 %	98 %	100 %	102 %	104 %	51 %	102 %	152 %	201 %	250 %
33	103 %	105 %	107 %	110 %	112 %	115 %	53 %	104 %	155 %	205 %	255 %
34	112 %	114 %	117 %	120 %	123 %	126 %	54 %	106 %	158 %	209 %	260 %
35	124 %	127 %	130 %	133 %	137 %	141 %	55 %	109 %	161 %	213 %	265 %
36	137 %	140 %	144 %	148 %	152 %	157 %	56 %	111 %	164 %	218 %	270 %
37	149 %	153 %	157 %	162 %	167 %	173 %	57 %	113 %	168 %	222 %	276 %
38	162 %	167 %	172 %	177 %	183 %	189 %	58 %	115 %	171 %	226 %	281 %
39	175 %	181 %	186 %	192 %	199 %	206 %	59 %	118 %	174 %	231 %	287 %
40	189 %	195 %	201 %	208 %	216 %	224 %	60 %	120 %	178 %	236 %	293 %
41	203 %	209 %	217 %	227 %	233 %	243 %	61 %	122 %	181 %	240 %	299 %
42	217 %	224 %	232 %	241 %	251 %	262 %	63 %	125 %	185 %	245 %	305 %
43	231 %	240 %	249 %	258 %	270 %	282 %	64 %	127 %	189 %	250 %	311 %
44	246 %	255 %	265 %	276 %	289 %	303 %	65 %	130 %	193 %	255 %	317 %
45	266 %	276 %	287 %	300 %	314 %	329 %	67 %	132 %	196 %	260 %	323 %
46	286 %	297 %	310 %	324 %	340 %	357 %	68 %	135 %	200 %	265 %	330 %
47	307 %	319 %	333 %	349 %	366 %	386 %	69 %	138 %	204 %	271 %	336 %
48	328 %	342 %	357 %	374 %	394 %	415 %	71 %	140 %	208 %	276 %	343 %
49	349 %	365 %	382 %	400 %	422 %	446 %	72 %	143 %	213 %	281 %	350 %
50	371 %	388 %	407 %	428 %	452 %	478 %	74 %	146 %	217 %	287 %	357 %
51	394 %	412 %	433 %	456 %	482 %	511 %	75 %	149 %	221 %	293 %	364 %
52	417 %	437 %	459 %	484 %	513 %	546 %	76 %	152 %	226 %	299 %	371 %
53	440 %	462 %	486 %	514 %	546 %	582 %	78 %	155 %	230 %	305 %	379 %
54	464 %	488 %	514 %	545 %	580 %	619 %	80 %	158 %	235 %	311 %	386 %
55	491 %	517 %	546 %	579 %	617 %	661 %	81 %	161 %	239 %	317 %	394 %
56	519 %	547 %	579 %	615 %	656 %	704 %	83 %	165 %	244 %	323 %	402 %
57	547 %	578 %	612 %	651 %	697 %	749 %	84 %	168 %	249 %	330 %	410 %
58	576 %	610 %	647 %	689 %	739 %	795 %	86 %	171 %	254 %	336 %	418 %
59	606 %	642 %	682 %	728 %	782 %	844 %	88 %	175 %	259 %	343 %	426 %
60	636 %	675 %	718 %	768 %	827 %	894 %	90 %	178 %	264 %	350 %	435 %
61	667 %	708 %	755 %	809 %	873 %		91 %	182 %	270 %	357 %	
62	698 %	743 %	793 %	852 %			93 %	185 %	275 %		
63	730 %	778 %	833 %				95 %	189 %			
64	763 %	814 %					97 %				
65	796 %										

Annexe 6: Tableau de rachat pour Plan AVS (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1er janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
25	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	45 %	89 %	132 %	175 %	218 %
26	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	46 %	91 %	135 %	179 %	222 %
27	18 %	18 %	18 %	19 %	19 %	19 %	47 %	93 %	138 %	182 %	226 %
28	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	48 %	95 %	140 %	186 %	231 %
29	31 %	31 %	32 %	32 %	32 %	33 %	49 %	96 %	143 %	189 %	235 %
30	38 %	38 %	39 %	39 %	39 %	40 %	49 %	98 %	146 %	193 %	240 %
31	45 %	45 %	46 %	46 %	47 %	47 %	50 %	100 %	149 %	197 %	245 %
32	51 %	52 %	53 %	54 %	54 %	55 %	51 %	102 %	152 %	201 %	250 %
33	59 %	59 %	60 %	61 %	62 %	64 %	53 %	104 %	155 %	205 %	255 %
34	66 %	67 %	68 %	69 %	71 %	72 %	54 %	106 %	158 %	209 %	260 %
35	75 %	76 %	78 %	79 %	81 %	83 %	55 %	109 %	161 %	213 %	265 %
36	85 %	86 %	88 %	90 %	92 %	94 %	56 %	111 %	164 %	218 %	270 %
37	94 %	96 %	98 %	101 %	103 %	106 %	57 %	113 %	168 %	222 %	276 %
38	104 %	106 %	109 %	112 %	115 %	119 %	58 %	115 %	171 %	226 %	281 %
39	114 %	117 %	120 %	124 %	127 %	131 %	59 %	118 %	174 %	231 %	287 %
40	124 %	128 %	131 %	135 %	140 %	145 %	60 %	120 %	178 %	236 %	293 %
41	135 %	139 %	143 %	148 %	153 %	159 %	62 %	122 %	181 %	240 %	299 %
42	146 %	150 %	155 %	160 %	166 %	173 %	63 %	125 %	185 %	245 %	305 %
43	157 %	162 %	167 %	173 %	180 %	188 %	64 %	127 %	189 %	250 %	311 %
44	168 %	173 %	180 %	187 %	195 %	204 %	65 %	130 %	193 %	255 %	317 %
45	183 %	189 %	197 %	205 %	214 %	224 %	67 %	132 %	196 %	260 %	323 %
46	199 %	206 %	214 %	223 %	233 %	245 %	68 %	135 %	200 %	265 %	330 %
47	215 %	223 %	232 %	242 %	254 %	267 %	69 %	138 %	204 %	271 %	336 %
48	231 %	240 %	250 %	262 %	275 %	290 %	71 %	140 %	208 %	276 %	343 %
49	248 %	258 %	269 %	282 %	297 %	313 %	72 %	149 %	213 %	281 %	350 %
50	265 %	276 %	289 %	303 %	320 %	338 %	74 %	146 %	217 %	287 %	357 %
51	282 %	294 %	309 %	325 %	343 %	364 %	75 %	149 %	221 %	293 %	364 %
52	299 %	313 %	329 %	347 %	367 %	391 %	76 %	152 %	226 %	299 %	371 %
53	317 %	333 %	350 %	370 %	392 %	418 %	78 %	155 %	230 %	305 %	379 %
54	336 %	353 %	372 %	394 %	419 %	447 %	80 %	158 %	235 %	311 %	386 %
55	357 %	375 %	396 %	420 %	448 %	479 %	81 %	161 %	239 %	317 %	394 %
56	378 %	398 %	421 %	448 %	478 %	513 %	83 %	165 %	244 %	323 %	402 %
57	399 %	421 %	446 %	476 %	509 %	548 %	84 %	168 %	249 %	330 %	410 %
58	421 %	445 %	473 %	505 %	541 %	584 %	86 %	171 %	254 %	336 %	418 %
59	444 %	470 %	499 %	535 %	575 %	621 %	88 %	175 %	259 %	343 %	426 %
60	466 %	495 %	527 %	566 %	609 %	661 %	90 %	178 %	264 %	350 %	435 %
61	490 %	520 %	556 %	597 %	645 %		91 %	182 %	270 %	357 %	
62	514 %	547 %	585 %	630 %			93 %	185 %	275 %		
63	538 %	573 %	615 %				95 %	189 %			
64	563 %	601 %					97 %				
65	588 %										

Annexe 7: Tableau de rachat pour Plan AVS 21 (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1er janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
21	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %	41 %	82 %	122 %	162 %	201 %
22	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	42 %	84 %	125 %	165 %	205 %
23	18 %	18 %	18 %	19 %	19 %	19 %	43 %	86 %	127 %	168 %	209 %
24	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	44 %	87 %	130 %	172 %	213 %
25	31 %	31 %	32 %	32 %	32 %	32 %	45 %	89 %	132 %	175 %	218 %
26	38 %	38 %	38 %	39 %	39 %	40 %	46 %	91 %	135 %	179 %	222 %
27	45 %	45 %	45 %	46 %	46 %	47 %	47 %	93 %	138 %	182 %	226 %
28	51 %	52 %	53 %	53 %	54 %	55 %	48 %	95 %	140 %	186 %	231 %
29	59 %	59 %	60 %	61 %	62 %	63 %	49 %	96 %	143 %	189 %	235 %
30	66 %	67 %	68 %	69 %	70 %	71 %	49 %	96 %	146 %	193 %	240 %
31	73 %	74 %	75 %	77 %	78 %	80 %	50 %	100 %	149 %	197 %	245 %
32	80 %	82 %	83 %	85 %	87 %	89 %	51 %	102 %	152 %	201 %	250 %
33	88 %	90 %	92 %	94 %	96 %	98 %	53 %	104 %	155 %	205 %	255 %
34	96 %	98 %	100 %	103 %	105 %	108 %	54 %	106 %	158 %	209 %	260 %
35	106 %	108 %	111 %	114 %	117 %	120 %	55 %	109 %	161 %	213 %	265 %
36	116 %	119 %	122 %	125 %	129 %	133 %	56 %	111 %	164 %	218 %	270 %
37	126 %	129 %	133 %	137 %	141 %	146 %	57 %	113 %	168 %	222 %	276 %
38	137 %	140 %	144 %	149 %	154 %	159 %	58 %	115 %	171 %	226 %	281 %
39	147 %	152 %	156 %	161 %	167 %	173 %	59 %	118 %	174 %	231 %	287 %
40	158 %	163 %	168 %	174 %	180 %	187 %	60 %	120 %	178 %	236 %	293 %
41	170 %	175 %	181 %	187 %	195 %	203 %	62 %	122 %	181 %	240 %	299 %
42	181 %	187 %	194 %	201 %	209 %	218 %	63 %	125 %	185 %	245 %	305 %
43	193 %	199 %	207 %	215 %	224 %	234 %	64 %	127 %	189 %	250 %	311 %
44	204 %	212 %	220 %	229 %	240 %	251 %	65 %	130 %	193 %	255 %	317 %
45	221 %	229 %	238 %	248 %	260 %	273 %	67 %	132 %	196 %	260 %	323 %
46	237 %	246 %	256 %	268 %	281 %	295 %	68 %	135 %	200 %	265 %	330 %
47	254 %	264 %	275 %	288 %	302 %	318 %	69 %	138 %	204 %	271 %	336 %
48	271 %	282 %	294 %	308 %	324 %	342 %	71 %	140 %	208 %	276 %	343 %
49	288 %	300 %	314 %	330 %	347 %	367 %	72 %	143 %	213 %	281 %	350 %
50	306 %	319 %	334 %	352 %	371 %	393 %	74 %	146 %	217 %	287 %	357 %
51	324 %	339 %	355 %	374 %	395 %	419 %	75 %	149 %	221 %	293 %	364 %
52	343 %	359 %	377 %	397 %	421 %	447 %	76 %	152 %	226 %	299 %	371 %
53	361 %	379 %	399 %	421 %	447 %	476 %	78 %	155 %	230 %	305 %	379 %
54	381 %	400 %	421 %	446 %	474 %	506 %	80 %	158 %	235 %	311 %	386 %
55	402 %	423 %	446 %	473 %	504 %	539 %	81 %	161 %	239 %	317 %	394 %
56	424 %	447 %	472 %	502 %	535 %	573 %	83 %	165 %	244 %	323 %	402 %
57	447 %	471 %	499 %	531 %	567 %	609 %	84 %	168 %	249 %	330 %	410 %
58	470 %	496 %	526 %	561 %	600 %	645 %	86 %	171 %	254 %	336 %	418 %
59	493 %	522 %	554 %	591 %	634 %	684 %	88 %	175 %	259 %	343 %	426 %
60	517 %	548 %	582 %	623 %	670 %	723 %	90 %	178 %	264 %	350 %	435 %
61	541 %	574 %	612 %	656 %	706 %		91 %	182 %	270 %	357 %	
62	566 %	602 %	642 %	689 %			93 %	185 %	275 %		
63	591 %	629 %	673 %				95 %	189 %			
64	617 %	658 %					97 %				
65	644 %										

Annexe 8: Tableau de rachat pour Plan d'épargne (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1er janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
25	11%	11%	11%	11%	11%	11%	45%	89%	132%	175%	218%
26	22%	22%	22%	22%	22%	22%	46%	91%	135%	179%	222%
27	34%	34%	34%	34%	34%	34%	47%	93%	138%	182%	226%
28	45%	46%	46%	46%	46%	47%	48%	95%	140%	186%	231%
29	57%	58%	58%	58%	59%	59%	49%	96%	143%	189%	235%
30	69%	70%	71%	71%	72%	73%	49%	98%	146%	193%	240%
31	82%	83%	83%	84%	85%	86%	50%	100%	149%	197%	245%
32	94%	95%	97%	98%	99%	101%	51%	102%	152%	201%	250%
33	107%	109%	110%	112%	114%	115%	53%	104%	155%	205%	255%
34	120%	122%	124%	126%	128%	131%	54%	106%	158%	209%	260%
35	136%	138%	140%	143%	146%	149%	55%	109%	161%	213%	265%
36	152%	154%	157%	160%	164%	167%	56%	111%	164%	218%	270%
37	168%	171%	174%	178%	182%	187%	57%	113%	168%	222%	276%
38	184%	188%	192%	196%	202%	207%	58%	115%	171%	226%	281%
39	201%	205%	210%	215%	221%	228%	59%	118%	174%	231%	287%
40	218%	223%	229%	235%	242%	249%	60%	120%	178%	236%	293%
41	235%	241%	248%	255%	263%	272%	62%	122%	181%	240%	299%
42	253%	259%	267%	275%	285%	295%	63%	125%	185%	245%	305%
43	271%	278%	287%	297%	308%	319%	64%	127%	189%	250%	311%
44	289%	298%	308%	319%	331%	345%	65%	130%	193%	255%	317%
45	312%	321%	333%	345%	360%	375%	67%	132%	196%	260%	323%
46	335%	346%	359%	372%	389%	406%	68%	135%	200%	265%	330%
47	359%	371%	385%	401%	419%	438%	69%	138%	204%	271%	336%
48	383%	396%	413%	430%	450%	472%	71%	140%	208%	276%	343%
49	408%	422%	440%	459%	483%	507%	72%	143%	213%	281%	350%
50	433%	449%	469%	490%	516%	543%	74%	146%	217%	287%	357%
51	459%	476%	499%	522%	550%	581%	75%	149%	221%	293%	364%
52	485%	504%	529%	555%	586%	620%	76%	152%	226%	299%	371%
53	511%	533%	560%	588%	623%	661%	78%	155%	230%	305%	379%
54	539%	562%	592%	623%	661%	703%	80%	158%	235%	311%	386%
55	567%	593%	625%	660%	702%	747%	81%	161%	239%	317%	394%
56	597%	625%	660%	697%	744%	794%	83%	165%	244%	323%	402%
57	627%	657%	695%	736%	787%	842%	84%	168%	249%	330%	410%
58	657%	690%	732%	776%	832%	892%	86%	171%	254%	336%	418%
59	688%	724%	769%	818%	878%	944%	88%	175%	259%	343%	426%
60	720%	759%	808%	860%	926%	998%	90%	178%	264%	350%	435%
61	753%	794%	847%	904%	975%		91%	182%	270%	357%	
62	786%	831%	887%	949%			93%	185%	275%		
63	819%	868%	929%				95%	189%			
64	854%	906%					97%				
65	889%										

Annexe 9: Tableau de rachat pour Plan d'épargne 21 (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1er janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
21	11%	11%	11%	11%	11%	11%	41%	82%	122%	162%	201%
22	22%	22%	22%	22%	22%	22%	42%	84%	125%	165%	205%
23	34%	34%	34%	34%	34%	34%	43%	86%	127%	168%	209%
24	45%	46%	46%	46%	46%	46%	44%	87%	130%	172%	213%
25	57%	58%	58%	58%	59%	59%	45%	89%	132%	175%	218%
26	69%	70%	70%	71%	72%	72%	46%	91%	135%	179%	222%
27	82%	82%	83%	84%	85%	86%	47%	93%	138%	182%	226%
28	94%	95%	96%	97%	99%	100%	48%	95%	140%	186%	231%
29	107%	109%	110%	111%	113%	114%	49%	96%	143%	189%	235%
30	120%	122%	124%	125%	127%	129%	49%	98%	146%	193%	240%
31	134%	136%	138%	140%	142%	145%	50%	100%	149%	197%	245%
32	148%	150%	152%	155%	158%	161%	51%	102%	152%	201%	250%
33	161%	164%	167%	170%	174%	178%	53%	104%	155%	205%	255%
34	176%	179%	183%	186%	191%	195%	54%	106%	158%	209%	260%
35	192%	196%	200%	205%	210%	215%	55%	109%	161%	213%	265%
36	209%	214%	218%	224%	229%	236%	56%	111%	164%	218%	270%
37	226%	231%	237%	243%	250%	257%	57%	113%	168%	222%	276%
38	244%	250%	256%	263%	271%	279%	58%	115%	171%	226%	281%
39	262%	268%	276%	283%	292%	302%	59%	118%	174%	231%	287%
40	280%	288%	296%	305%	315%	326%	60%	120%	178%	236%	293%
41	298%	307%	316%	326%	338%	350%	62%	122%	181%	240%	299%
42	317%	327%	338%	349%	362%	376%	63%	125%	185%	245%	305%
43	337%	348%	359%	372%	386%	402%	64%	127%	189%	250%	311%
44	357%	368%	381%	395%	411%	429%	65%	130%	193%	255%	317%
45	381%	394%	408%	424%	442%	462%	67%	132%	196%	260%	323%
46	405%	420%	436%	453%	473%	495%	68%	135%	200%	265%	330%
47	430%	446%	464%	483%	505%	530%	69%	138%	204%	271%	336%
48	456%	474%	493%	514%	538%	565%	71%	140%	208%	276%	343%
49	482%	501%	522%	545%	572%	602%	72%	143%	213%	281%	350%
50	509%	530%	553%	578%	608%	641%	74%	146%	217%	287%	357%
51	536%	559%	584%	612%	644%	681%	75%	149%	221%	293%	364%
52	564%	589%	616%	646%	682%	722%	76%	152%	226%	299%	371%
53	592%	619%	649%	682%	720%	764%	78%	155%	230%	305%	379%
54	621%	650%	683%	718%	760%	809%	80%	158%	235%	311%	386%
55	651%	683%	718%	757%	803%	855%	81%	161%	239%	317%	394%
56	682%	717%	755%	797%	847%	904%	83%	165%	244%	323%	402%
57	714%	751%	792%	838%	892%	954%	84%	168%	249%	330%	410%
58	746%	786%	830%	880%	938%	1006%	86%	171%	254%	336%	418%
59	779%	822%	870%	923%	986%	1059%	88%	175%	259%	343%	426%
60	813%	859%	910%	967%	1036%	1115%	90%	178%	264%	350%	435%
61	847%	896%	951%	1013%	1087%		91%	182%	270%	357%	
62	882%	935%	994%	1060%			93%	185%	275%		
63	917%	974%	1037%				95%	189%			
64	954%	1014%					97%				
65	991%										

Annexe 10: Tableau de rachat pour Plan Standard (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1er janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
25	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	45 %	89 %	132 %	175 %	218 %
26	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	46 %	91 %	135 %	179 %	222 %
27	31 %	31 %	31 %	31 %	31 %	31 %	47 %	93 %	138 %	182 %	226 %
28	41 %	41 %	42 %	42 %	42 %	42 %	48 %	95 %	140 %	186 %	231 %
29	52 %	52 %	53 %	53 %	53 %	54 %	49 %	96 %	143 %	189 %	235 %
30	63 %	64 %	64 %	64 %	65 %	66 %	49 %	98 %	146 %	193 %	240 %
31	74 %	75 %	76 %	76 %	77 %	78 %	50 %	100 %	149 %	197 %	245 %
32	86 %	87 %	88 %	88 %	89 %	91 %	51 %	102 %	152 %	201 %	250 %
33	98 %	99 %	100 %	101 %	102 %	104 %	53 %	104 %	155 %	205 %	255 %
34	109 %	111 %	112 %	114 %	116 %	117 %	54 %	106 %	158 %	209 %	260 %
35	122 %	123 %	125 %	127 %	129 %	132 %	55 %	109 %	161 %	213 %	265 %
36	134 %	136 %	138 %	141 %	143 %	146 %	56 %	111 %	164 %	218 %	270 %
37	147 %	149 %	152 %	155 %	158 %	161 %	57 %	113 %	168 %	222 %	276 %
38	160 %	163 %	166 %	169 %	173 %	177 %	58 %	115 %	171 %	226 %	281 %
39	173 %	176 %	180 %	184 %	188 %	193 %	59 %	118 %	174 %	231 %	287 %
40	186 %	190 %	195 %	199 %	204 %	210 %	60 %	120 %	178 %	236 %	293 %
41	200 %	205 %	210 %	215 %	221 %	228 %	62 %	122 %	181 %	240 %	299 %
42	214 %	219 %	225 %	231 %	238 %	246 %	63 %	125 %	185 %	245 %	305 %
43	228 %	234 %	241 %	248 %	256 %	264 %	64 %	127 %	189 %	250 %	311 %
44	243 %	249 %	257 %	265 %	274 %	284 %	65 %	130 %	193 %	255 %	317 %
45	258 %	265 %	273 %	282 %	292 %	304 %	67 %	132 %	196 %	260 %	323 %
46	273 %	281 %	290 %	300 %	312 %	324 %	68 %	135 %	200 %	265 %	330 %
47	288 %	298 %	308 %	319 %	332 %	346 %	69 %	138 %	204 %	271 %	336 %
48	304 %	314 %	325 %	338 %	352 %	368 %	71 %	140 %	208 %	276 %	343 %
49	320 %	331 %	344 %	357 %	373 %	391 %	72 %	143 %	213 %	281 %	350 %
50	337 %	349 %	363 %	378 %	395 %	415 %	74 %	146 %	217 %	287 %	357 %
51	353 %	367 %	382 %	398 %	418 %	439 %	75 %	149 %	221 %	293 %	364 %
52	371 %	385 %	402 %	420 %	441 %	465 %	76 %	152 %	226 %	299 %	371 %
53	388 %	404 %	422 %	442 %	465 %	491 %	78 %	155 %	230 %	305 %	379 %
54	406 %	423 %	443 %	464 %	490 %	518 %	80 %	158 %	235 %	311 %	386 %
55	424 %	443 %	464 %	488 %	515 %	547 %	81 %	161 %	239 %	317 %	394 %
56	442 %	463 %	486 %	511 %	542 %	576 %	83 %	165 %	244 %	323 %	402 %
57	461 %	483 %	508 %	536 %	569 %	606 %	84 %	168 %	249 %	330 %	410 %
58	480 %	504 %	531 %	561 %	597 %	638 %	86 %	171 %	254 %	336 %	418 %
59	500 %	525 %	555 %	587 %	626 %	670 %	88 %	175 %	259 %	343 %	426 %
60	520 %	547 %	579 %	614 %	656 %	704 %	90 %	178 %	264 %	350 %	435 %
61	540 %	570 %	603 %	642 %	687 %		91 %	182 %	270 %	357 %	
62	561 %	593 %	629 %	670 %			93 %	185 %	275 %		
63	582 %	616 %	655 %				95 %	189 %			
64	604 %	640 %					97 %				
65	626 %										

Annexe 11: Tableau de rachat pour Plan Optima (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1^{er} janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
25	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	45 %	89 %	132 %	175 %	218 %
26	27 %	27 %	27 %	27 %	27 %	27 %	46 %	91 %	135 %	179 %	222 %
27	41 %	41 %	42 %	42 %	42 %	42 %	47 %	93 %	138 %	182 %	226 %
28	56 %	56 %	56 %	56 %	57 %	57 %	48 %	95 %	140 %	186 %	231 %
29	70 %	71 %	71 %	71 %	72 %	72 %	49 %	96 %	143 %	189 %	235 %
30	85 %	86 %	86 %	87 %	88 %	88 %	49 %	98 %	146 %	193 %	240 %
31	100 %	101 %	102 %	103 %	104 %	105 %	50 %	100 %	149 %	197 %	245 %
32	116 %	117 %	118 %	119 %	121 %	122 %	51 %	102 %	152 %	201 %	250 %
33	132 %	133 %	135 %	136 %	138 %	140 %	53 %	104 %	155 %	205 %	255 %
34	148 %	150 %	152 %	154 %	156 %	159 %	54 %	106 %	158 %	209 %	260 %
35	164 %	167 %	169 %	172 %	175 %	178 %	55 %	109 %	161 %	213 %	265 %
36	181 %	184 %	187 %	190 %	194 %	197 %	56 %	111 %	164 %	218 %	270 %
37	198 %	201 %	205 %	209 %	213 %	218 %	57 %	113 %	168 %	222 %	276 %
38	216 %	220 %	224 %	228 %	233 %	239 %	58 %	115 %	171 %	226 %	281 %
39	233 %	238 %	243 %	248 %	254 %	261 %	59 %	118 %	174 %	231 %	287 %
40	252 %	257 %	263 %	269 %	276 %	284 %	60 %	120 %	178 %	236 %	293 %
41	270 %	276 %	283 %	290 %	298 %	307 %	62 %	122 %	181 %	240 %	299 %
42	289 %	296 %	304 %	312 %	321 %	331 %	63 %	125 %	185 %	245 %	305 %
43	308 %	316 %	325 %	334 %	345 %	357 %	64 %	127 %	189 %	250 %	311 %
44	328 %	337 %	347 %	357 %	369 %	383 %	65 %	130 %	193 %	255 %	317 %
45	348 %	358 %	369 %	381 %	395 %	410 %	67 %	132 %	196 %	260 %	323 %
46	369 %	380 %	392 %	405 %	421 %	438 %	68 %	135 %	200 %	265 %	330 %
47	389 %	402 %	415 %	430 %	448 %	467 %	69 %	138 %	204 %	271 %	336 %
48	411 %	424 %	439 %	456 %	475 %	497 %	71 %	140 %	208 %	276 %	343 %
49	432 %	447 %	464 %	483 %	504 %	528 %	72 %	143 %	213 %	281 %	350 %
50	455 %	471 %	489 %	510 %	534 %	560 %	74 %	146 %	217 %	287 %	357 %
51	477 %	495 %	515 %	538 %	564 %	593 %	75 %	149 %	221 %	293 %	364 %
52	500 %	520 %	542 %	567 %	595 %	627 %	76 %	152 %	226 %	299 %	371 %
53	524 %	545 %	569 %	596 %	628 %	663 %	78 %	155 %	230 %	305 %	379 %
54	548 %	571 %	597 %	627 %	661 %	700 %	80 %	158 %	235 %	311 %	386 %
55	572 %	597 %	626 %	658 %	696 %	738 %	81 %	161 %	239 %	317 %	394 %
56	597 %	624 %	656 %	691 %	731 %	777 %	83 %	165 %	244 %	323 %	402 %
57	623 %	652 %	686 %	724 %	768 %	818 %	84 %	168 %	249 %	330 %	410 %
58	648 %	680 %	717 %	758 %	806 %	861 %	86 %	171 %	254 %	336 %	418 %
59	675 %	709 %	749 %	793 %	845 %	905 %	88 %	175 %	259 %	343 %	426 %
60	702 %	739 %	781 %	829 %	886 %	950 %	90 %	178 %	264 %	350 %	435 %
61	729 %	769 %	815 %	866 %	927 %		91 %	182 %	270 %	357 %	
62	758 %	800 %	849 %	904 %			93 %	185 %	275 %		
63	786 %	832 %	884 %				95 %	189 %			
64	815 %	864 %					97 %				
65	845 %										

Annexe 12: Tableau de rachat pour Plan Eco (État 2020)

Tableau de rachat valable dès le 1er janvier 2020 pour hommes et femmes

Calcul de rachat maximum en fonction de l'âge de la retraite

Âge	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour financement d'une rente transitoire AVS				
	Âge 65	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60	Âge 64	Âge 63	Âge 62	Âge 61	Âge 60
25	17 %	17 %	17 %	17 %	17 %	17 %	45 %	89 %	132 %	175 %	218 %
26	34 %	34 %	34 %	34 %	34 %	34 %	46 %	91 %	135 %	179 %	222 %
27	52 %	52 %	52 %	52 %	52 %	52 %	47 %	93 %	138 %	182 %	226 %
28	69 %	69 %	70 %	70 %	70 %	71 %	48 %	95 %	140 %	186 %	231 %
29	87 %	87 %	88 %	88 %	89 %	89 %	49 %	96 %	143 %	189 %	235 %
30	105 %	105 %	106 %	107 %	108 %	108 %	49 %	98 %	146 %	193 %	240 %
31	123 %	124 %	125 %	126 %	127 %	128 %	50 %	100 %	149 %	197 %	245 %
32	141 %	142 %	143 %	145 %	146 %	148 %	51 %	102 %	152 %	201 %	250 %
33	159 %	161 %	163 %	165 %	167 %	169 %	53 %	104 %	155 %	205 %	255 %
34	178 %	180 %	182 %	184 %	187 %	190 %	54 %	106 %	158 %	209 %	260 %
35	197 %	199 %	202 %	205 %	208 %	212 %	55 %	109 %	161 %	213 %	265 %
36	216 %	219 %	222 %	226 %	229 %	234 %	56 %	111 %	164 %	218 %	270 %
37	235 %	238 %	242 %	247 %	251 %	256 %	57 %	113 %	168 %	222 %	276 %
38	254 %	258 %	263 %	268 %	274 %	280 %	58 %	115 %	171 %	226 %	281 %
39	274 %	279 %	284 %	290 %	296 %	304 %	59 %	118 %	174 %	231 %	287 %
40	293 %	299 %	305 %	312 %	320 %	328 %	60 %	120 %	178 %	236 %	293 %
41	313 %	320 %	327 %	335 %	343 %	353 %	62 %	122 %	181 %	240 %	299 %
42	333 %	341 %	349 %	358 %	368 %	379 %	63 %	125 %	185 %	245 %	305 %
43	354 %	362 %	371 %	381 %	392 %	405 %	64 %	127 %	189 %	250 %	311 %
44	374 %	384 %	394 %	405 %	418 %	432 %	65 %	130 %	193 %	255 %	317 %
45	395 %	406 %	417 %	429 %	443 %	459 %	67 %	132 %	196 %	260 %	323 %
46	416 %	428 %	440 %	454 %	470 %	487 %	68 %	135 %	200 %	265 %	330 %
47	437 %	450 %	464 %	479 %	497 %	516 %	69 %	138 %	204 %	271 %	336 %
48	459 %	473 %	488 %	505 %	524 %	546 %	71 %	140 %	208 %	276 %	343 %
49	480 %	496 %	512 %	531 %	552 %	576 %	72 %	143 %	213 %	281 %	350 %
50	502 %	519 %	537 %	558 %	581 %	607 %	74 %	146 %	217 %	287 %	357 %
51	524 %	542 %	562 %	585 %	610 %	639 %	75 %	149 %	221 %	293 %	364 %
52	546 %	566 %	588 %	612 %	640 %	672 %	76 %	152 %	226 %	299 %	371 %
53	569 %	590 %	614 %	640 %	671 %	705 %	78 %	155 %	230 %	305 %	379 %
54	591 %	615 %	640 %	669 %	702 %	739 %	80 %	158 %	235 %	311 %	386 %
55	614 %	639 %	667 %	698 %	733 %	774 %	81 %	161 %	239 %	317 %	394 %
56	637 %	664 %	694 %	728 %	766 %	810 %	83 %	165 %	244 %	323 %	402 %
57	661 %	690 %	722 %	758 %	799 %	847 %	84 %	168 %	249 %	330 %	410 %
58	684 %	715 %	750 %	788 %	833 %	885 %	86 %	171 %	254 %	336 %	418 %
59	708 %	741 %	778 %	820 %	868 %	923 %	88 %	175 %	259 %	343 %	426 %
60	732 %	768 %	807 %	851 %	903 %	963 %	90 %	178 %	264 %	350 %	435 %
61	757 %	794 %	836 %	884 %	939 %		91 %	182 %	270 %	357 %	
62	781 %	821 %	866 %	917 %			93 %	185 %	275 %		
63	806 %	849 %	896 %				95 %	189 %			
64	831 %	876 %					97 %				
65	856 %										

Annexe 13: Employé

Calcul du capital forfaitaire à la place de la rente de conjoint, Selon Art. 22 Abs. 6

Valeur actuelle cap. Forfaitaire / rente de conjoint (état 2020)		
Âge	Val. act. veuve	Val. act. veuf
18	6.64822	6.42746
19	7.76743	7.50396
20	8.90490	8.59631
21	10.05997	9.70374
22	11.23181	10.82533
23	12.41933	11.95991
24	13.62126	13.10610
25	14.83603	14.26228
26	16.06188	15.42661
27	17.29675	16.59696
28	18.53836	17.77099
29	19.78420	18.94615
30	21.03155	20.11970
31	22.27764	21.28880
32	23.51964	22.45060
33	24.75480	23.60231
34	25.98054	24.74130
35	27.19443	25.86511
36	28.39426	26.97144
37	29.57797	28.05814
38	30.74355	29.12315
39	31.88912	30.16447
40	33.01288	31.18020
41	33.69204	31.77145
42	34.33044	32.32014
43	34.92855	32.82665
44	35.48708	33.29158
45	36.00695	33.71570
46	35.42634	33.10663
47	34.84405	32.49515
48	34.25485	31.87681
49	33.65856	31.25138
50	33.05511	30.61875
51	32.44439	29.97879
52	31.82629	29.33140
53	31.20071	28.67644
54	30.56753	28.01380
55	29.92665	27.34333
56	29.27797	26.66491
57	28.62102	25.97774
58	27.96716	25.28050
59	27.31466	24.57802
60	26.66180	23.87473
61	26.00684	23.17451
62	25.34800	22.48071
63	24.68365	21.79596
64	24.01248	21.12213
65	23.33404	20.46034

Le capital forfaitaire à la place de la rente de conjoint se calcule de la rente de conjoint multiplié par la valeur actuelle.

Exemple:

Rente de conjoint CHF 20'000

Âge de la veuve 40 ans

Capital forfaitaire = Rente conjoint x valeur actuelle
 = CHF 20'000 x 33.01288
 = CHF 660'257.60

Annexe 14: Indépendant

Calcul de la rente de conjoint à la place du capital en cas de décès Selon Art. 28 (état 2020)

Âge r	Valeur actuelle de la Rente de conjoint	
	rente de veuve e	rente de veuf
20	43.98	43.09
21	43.61	42.71
22	43.24	42.32
23	42.86	41.93
24	42.47	41.52
25	42.08	41.11
26	41.68	40.70
27	41.27	40.28
28	40.86	39.85
29	40.44	39.42
30	40.01	38.98
31	39.58	38.53
32	39.14	38.07
33	38.69	37.60
34	38.23	37.13
35	37.77	36.65
36	37.30	36.16
37	36.82	35.66
38	36.33	35.16
39	35.83	34.64
40	35.33	34.12
41	34.82	33.60
42	34.30	33.06
43	33.77	32.52
44	33.24	31.97
45	32.69	31.41
46	32.15	30.84
47	31.59	30.26
48	31.03	29.68
49	30.46	29.09
50	29.88	28.49
51	29.30	27.88
52	28.71	27.27
53	28.11	26.65
54	27.51	26.02
55	26.90	25.39
56	26.29	24.75
57	25.66	24.10
58	25.04	23.45
59	24.41	22.80
60	23.77	22.15
61	23.13	21.49
62	22.49	20.84
63	21.84	20.18
64	21.19	19.53
65	20.53	18.87

La rente de conjoint se calcule sur la base du capital en cas de décès, divisé par la valeur actuelle de la rente de conjoint.

Exemple:

Capital en cas de décès CHF 400'000

Âge de la veuve 40 ans

Rente de conjoint = capital décès : valeur actuelle
= CHF 400'000 : 35.33
= CHF11'322 par an